



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-321

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-12-03-001 - 2020-DOS-DM-0136_Arrt ARS zonage ZIP_ZAC publ (47 pages)	Page 3
R24-2020-12-03-002 - 2020-DOS-DM-0137_Arrt_ARS_ZAC rgionale p-publ (19 pages)	Page 51
R24-2020-12-03-004 - 2020-DOS-DM-0140_COSCOM p-publ (7 pages)	Page 71
R24-2020-12-03-005 - 2020-DOS-DM-0141_CSTM p-publ (6 pages)	Page 79
R24-2020-12-03-006 - 2020-DOS-DM-0142_contrat_installation p-publ (6 pages)	Page 86
R24-2020-12-03-007 - 2020-DOS-DM-0143_contrat_stabilisation p-publ (5 pages)	Page 93
R24-2020-12-03-008 - 2020-DOS-DM-0144_contrat_solT_terr p-publ (6 pages)	Page 99
R24-2020-12-03-003 - 2020-OS-DM-0139_COTRAM p-publ (6 pages)	Page 106

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-12-02-008 - Arrêté n° 2020-DD28-OSMS-RU-CDU-0054 portant modification de la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Henri EY - BONNEVAL (3 pages)	Page 113
R24-2020-12-02-009 - Arrêté n° 2020-DD28-OSMS-RU-CDU-0055 portant modification de la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre d'Onco radiothérapie d'EURE-et-LOIR (COREL) - LE COUDRAY (3 pages)	Page 117
R24-2020-12-02-010 - Arrêté n° 2020-DD28-OSMS-RU-CDU-056 portant modification de la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers KORIAN - parc de Gasville - GASVILLE OISÈME (3 pages)	Page 121

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-12-03-001

2020-DOS-DM-0136_Arrt ARS zonage ZIP_ZAC publ

ARRETE n°2020-DOS-DM-0136 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
AGENCE REGIONALE DE SANTE REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION OFFRE SANITAIRE

ARRETE

Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique et notamment son article L1434-4 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 (C) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2017-OS-0084 en date du 7 décembre 2017 pris par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT, conformément aux dispositions de l'article R1434-42 du code de la santé publique, les avis favorables :

- de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, consultée par vote électronique ;
- de l'Union régionale des professionnels de santé-Médecins qui souligne « le geste volontaire de l'Agence régionale de santé pour accompagner les médecins libéraux de la région, dans un contexte démographique défavorable » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Centre-Val de Loire.

Ces zones sont réparties en deux catégories :

- les zones d'intervention prioritaire, dont la liste des territoires de vie-santé et des communes est jointe en annexe 1 de cet arrêté ;
- les zones d'action complémentaire, dont la liste des territoires de vie-santé et des communes est jointe en annexe 2 de cet arrêté.

La cartographie de ce zonage figure en annexe 3 de cet arrêté.

Compte tenu de la valeur de leur indicateur accessibilité potentielle localisée (APL), certains territoires de vie-santé ou quartiers prioritaires de la politique de la ville classés en zones d'action complémentaire sont requalifiés de « zones d'action complémentaire régionale » ; ces zones sont marquées d'un astérisque dans l'annexe 2 et sont identifiées dans la cartographie. La liste de ces zones fait par ailleurs l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARTICLE 3 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera également disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire (<https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr>).

Fait à Orléans, le 3 décembre 2020
Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Arrêté N° 2020-DOS-DM-0136 enregistré le 3 décembre 2020

ANNEXE 1

Liste des territoires de vie-santé et des communes de la région Centre-Val de Loire classés en zone d'intervention prioritaire

Cette liste est classée par ordre alphabétique des communes.

Département du Cher (18)

Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
18001	Achères	18109	Henrichemont
18002	Ainay-le-Vieil	18197	Saint-Amand-Montrond
18003	Les Aix-d'Angillon	18003	Les Aix-d'Angillon
18004	Allogny	18141	Mehun-sur-Yèvre
18005	Allouis	18141	Mehun-sur-Yèvre
18006	Annoix	18087	Dun-sur-Auron
18007	Apremont-sur-Allier	18108	La Guerche-sur- l'Aubois
18008	Arçay	18207	Saint-Florent-sur-Cher
18009	Arcomps	18197	Saint-Amand-Montrond
18010	Ardenais	18197	Saint-Amand-Montrond
18012	Argenvières	58059	La Charité-sur-Loire
18013	Arpheuilles	18197	Saint-Amand-Montrond
18014	Assigny	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
18016	Aubinges	18003	Les Aix-d'Angillon
18017	Augy-sur-Aubois	18242	Sancoins
18018	Avord	18213	Saint-Germain-du-Puy
18019	Azy	18003	Les Aix-d'Angillon
18020	Bannay	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
18021	Bannegon	18197	Saint-Amand-Montrond
18023	Baugy	18213	Saint-Germain-du-Puy
18024	Beddes	18057	Châteaumeillant
18025	Beffes	58059	La Charité-sur-Loire
18026	Belleville-sur-Loire	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
18027	Bengy-sur-Craon	18213	Saint-Germain-du-Puy
18029	Bessais-le-Fromental	18197	Saint-Amand-Montrond
18031	Blet	18087	Dun-sur-Auron
18032	Boulleret	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
18034	Bouzais	18197	Saint-Amand-Montrond
18035	Brécycy	18213	Saint-Germain-du-Puy
18036	Brinay	18279	Vierzon
18038	Bruère-Allichamps	18197	Saint-Amand-Montrond
18039	Bué	18241	Sancerre

18040	Bussy	18087	Dun-sur-Auron
18041	La Celette	18197	Saint-Amand-Montrond
18042	La Celle	18197	Saint-Amand-Montrond
18043	La Celle-Condé	36088	Issoudun
18044	Cerbois	18141	Mehun-sur-Yèvre
18045	Chalivoy-Milon	18087	Dun-sur-Auron
18046	Chambon	18197	Saint-Amand-Montrond
18047	La Chapelle-d'Angillon	18109	Henrichemont
18048	La Chapelle-Hugon	18108	La Guerche-sur- l'Aubois
18049	La Chapelle-Montlinard	58059	La Charité-sur-Loire
18051	La Chapelotte	18109	Henrichemont
18052	Charenton-du-Cher	18197	Saint-Amand-Montrond
18053	Charentonnay	58059	La Charité-sur-Loire
18054	Charly	18087	Dun-sur-Auron
18055	Chârost	36088	Issoudun
18056	Chassy	18213	Saint-Germain-du-Puy
18057	Châteaumeillant	18057	Châteaumeillant
18058	Châteauneuf-sur-Cher	18197	Saint-Amand-Montrond
18059	Le Châtelet	18057	Châteaumeillant
18060	Chaumont	18242	Sancoins
18061	Chaumoux-Marcilly	58059	La Charité-sur-Loire
18062	Le Chautay	18108	La Guerche-sur- l'Aubois
18063	Chavannes	18087	Dun-sur-Auron
18064	Chéry	18279	Vierzon
18065	Chezal-Benoît	36088	Issoudun
18066	Civray	18207	Saint-Florent-sur-Cher
18068	Cogny	18087	Dun-sur-Auron
18069	Colombiers	18197	Saint-Amand-Montrond
18071	Contres	18087	Dun-sur-Auron
18072	Cornusse	18213	Saint-Germain-du-Puy
18073	Corquoy	18207	Saint-Florent-sur-Cher
18074	Couargues	18241	Sancerre
18075	Cours-les-Barres	58117	Fourchambault
18076	Coust	18197	Saint-Amand-Montrond
18077	Couy	58059	La Charité-sur-Loire
18078	Crézançay-sur-Cher	18197	Saint-Amand-Montrond
18079	Crézancy-en-Sancerre	18241	Sancerre
18080	Croisy	18108	La Guerche-sur- l'Aubois
18081	Crosses	18213	Saint-Germain-du-Puy
18082	Cuffy	58117	Fourchambault

18083	Culan	18057	Châteaumeillant
18085	Dampierre-en-Graçay	18279	Vierzon
18086	Drevant	18197	Saint-Amand-Montrond
18087	Dun-sur-Auron	18087	Dun-sur-Auron
18089	Épineuil-le-Fleuriel	18197	Saint-Amand-Montrond
18090	Étréchy	18213	Saint-Germain-du-Puy
18091	Farges-Allichamps	18197	Saint-Amand-Montrond
18092	Farges-en-Septaine	18213	Saint-Germain-du-Puy
18093	Faverdines	18197	Saint-Amand-Montrond
18094	Feux	18241	Sancerre
18095	Flavigny	18108	La Guerche-sur-l'Aubois
18096	Foëcy	18141	Mehun-sur-Yèvre
18097	Fussy	18213	Saint-Germain-du-Puy
18098	Gardefort	18241	Sancerre
18099	Garigny	58059	La Charité-sur-Loire
18100	Genouilly	18279	Vierzon
18101	Germigny-l'Exempt	18108	La Guerche-sur-l'Aubois
18102	Givardon	18242	Sancoins
18103	Graçay	18279	Vierzon
18104	Groises	18241	Sancerre
18105	Gron	18213	Saint-Germain-du-Puy
18106	Grossouvre	18242	Sancoins
18107	La Groutte	18197	Saint-Amand-Montrond
18108	La Guerche-sur-l'Aubois	18108	La Guerche-sur-l'Aubois
18109	Henrichemont	18109	Henrichemont
18110	Herry	58059	La Charité-sur-Loire
18111	Humbligny	18003	Les Aix-d'Angillon
18112	Ids-Saint-Roch	18197	Saint-Amand-Montrond
18113	Ignol	18108	La Guerche-sur-l'Aubois
18114	Ineuil	18197	Saint-Amand-Montrond
18115	Ivoy-le-Pré	18109	Henrichemont
18116	Jalognes	18241	Sancerre
18117	Jars	18241	Sancerre
18118	Jouet-sur-l'Aubois	58117	Fourchambault
18119	Jussy-Champagne	18087	Dun-sur-Auron
18120	Jussy-le-Chaudrier	58059	La Charité-sur-Loire
18121	Lantan	18087	Dun-sur-Auron
18122	Lapan	18207	Saint-Florent-sur-Cher
18123	Laverdines	18213	Saint-Germain-du-Puy
18124	Lazenay	18141	Mehun-sur-Yèvre

18125	Léré	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
18126	Levet	18087	Dun-sur-Auron
18127	Lignières	36046	La Châtre
18128	Limeux	18141	Mehun-sur-Yèvre
18130	Loye-sur-Arnon	18197	Saint-Amand-Montrond
18131	Lugny-Bourbonnais	18087	Dun-sur-Auron
18132	Lugny-Champagne	58059	La Charité-sur-Loire
18133	Lunery	18207	Saint-Florent-sur-Cher
18134	Lury-sur-Arnon	18279	Vierzon
18135	Maisonnais	18057	Châteaumeillant
18136	Marçais	18197	Saint-Amand-Montrond
18137	Mareuil-sur-Arnon	36088	Issoudun
18139	Marseilles-lès-Aubigny	58059	La Charité-sur-Loire
18140	Massay	18279	Vierzon
18141	Mehun-sur-Yèvre	18141	Mehun-sur-Yèvre
18142	Meillant	18197	Saint-Amand-Montrond
18143	Menetou-Couture	58117	Fourchambault
18144	Menetou-Râtel	18241	Sancerre
18145	Menetou-Salon	18213	Saint-Germain-du-Puy
18146	Ménétréol-sous-Sancerre	18241	Sancerre
18148	Méreau	18279	Vierzon
18149	Méry-ès-Bois	18109	Henrichemont
18150	Méry-sur-Cher	18279	Vierzon
18151	Montigny	18003	Les Aix-d'Angillon
18152	Montlouis	36046	La Châtre
18153	Morlac	18197	Saint-Amand-Montrond
18154	Mornay-Berry	18213	Saint-Germain-du-Puy
18155	Mornay-sur-Allier	18242	Sancoins
18156	Morogues	18003	Les Aix-d'Angillon
18157	Morthomiers	18207	Saint-Florent-sur-Cher
18158	Moulins-sur-Yèvre	18213	Saint-Germain-du-Puy
18159	Nançay	41232	Salbris
18160	Nérondes	18108	La Guerche-sur- l'Aubois
18161	Neuilly-en-Dun	18242	Sancoins
18162	Neuilly-en-Sancerre	18241	Sancerre
18163	Neuvy-Deux-Clochers	18241	Sancerre
18164	Neuvy-le-Barrois	18242	Sancoins
18165	Neuvy-sur-Barangeon	18141	Mehun-sur-Yèvre
18166	Nohant-en-Goût	18213	Saint-Germain-du-Puy
18167	Nohant-en-Graçay	18279	Vierzon
18168	Le Noyer	18241	Sancerre
18169	Nozières	18197	Saint-Amand-Montrond

18171	Orcenais	18197	Saint-Amand-Montrond
18172	Orval	18197	Saint-Amand-Montrond
18173	Osmery	18087	Dun-sur-Auron
18174	Osmoy	18213	Saint-Germain-du-Puy
18175	Ourouer-les-Bourdelins	18108	La Guerche-sur- l'Aubois
18176	Parassy	18003	Les Aix-d'Angillon
18177	Parnay	18087	Dun-sur-Auron
18178	La Perche	18197	Saint-Amand-Montrond
18179	Pigny	18213	Saint-Germain-du-Puy
18181	Plou	18207	Saint-Florent-sur-Cher
18182	Poisieux	36088	Issoudun
18183	Le Pondy	18197	Saint-Amand-Montrond
18184	Précy	58059	La Charité-sur-Loire
18186	Preuilly	18141	Mehun-sur-Yèvre
18188	Primelles	18207	Saint-Florent-sur-Cher
18189	Quantilly	18213	Saint-Germain-du-Puy
18190	Quincy	18141	Mehun-sur-Yèvre
18191	Raymond	18213	Saint-Germain-du-Puy
18192	Reigny	18057	Châteaumeillant
18193	Rezay	18057	Châteaumeillant
18194	Rians	18003	Les Aix-d'Angillon
18195	Sagonne	18242	Sancoins
18196	Saint-Aignan-des-Noyers	18242	Sancoins
18197	Saint-Amand-Montrond	18197	Saint-Amand-Montrond
18198	Saint-Ambroix	36088	Issoudun
18199	Saint-Baudel	36088	Issoudun
18200	Saint-Bouize	18241	Sancerre
18201	Saint-Caprais	18207	Saint-Florent-sur-Cher
18202	Saint-Céols	18003	Les Aix-d'Angillon
18203	Saint-Christophe-le-Chaudry	18057	Châteaumeillant
18204	Saint-Denis-de-Palin	18087	Dun-sur-Auron
18207	Saint-Florent-sur-Cher	18207	Saint-Florent-sur-Cher
18208	Sainte-Gemme-en-Sancerrois	18241	Sancerre
18209	Saint-Georges-de-Poisieux	18197	Saint-Amand-Montrond
18210	Saint-Georges-sur-la-Prée	18279	Vierzon
18212	Saint-Germain-des-Bois	18087	Dun-sur-Auron
18213	Saint-Germain-du-Puy	18213	Saint-Germain-du-Puy
18214	Saint-Hilaire-de-Court	18279	Vierzon
18215	Saint-Hilaire-de-Gondilly	58117	Fourchambault
18216	Saint-Hilaire-en-Lignièrès	36046	La Châtre
18217	Saint-Jeanvrin	18057	Châteaumeillant
18219	Saint-Laurent	18141	Mehun-sur-Yèvre

18220	Saint-Léger-le-Petit	58059	La Charité-sur-Loire
18221	Saint-Loup-des-Chaumes	18197	Saint-Amand-Montrond
18222	Sainte-Lunaise	18207	Saint-Florent-sur-Cher
18224	Saint-Martin-des-Champs	58059	La Charité-sur-Loire
18225	Saint-Maur	18057	Châteaumeillant
18226	Saint-Michel-de-Volangis	18213	Saint-Germain-du-Puy
18228	Saint-Outrille	18279	Vierzon
18230	Saint-Pierre-les-Bois	18057	Châteaumeillant
18231	Saint-Pierre-les-Étieux	18197	Saint-Amand-Montrond
18233	Saint-Satur	18241	Sancerre
18234	Saint-Saturnin	18057	Châteaumeillant
18235	Sainte-Solange	18213	Saint-Germain-du-Puy
18236	Saint-Symphorien	18197	Saint-Amand-Montrond
18237	Sainte-Thorette	18141	Mehun-sur-Yèvre
18238	Saint-Vitte	18197	Saint-Amand-Montrond
18239	Saligny-le-Vif	18213	Saint-Germain-du-Puy
18240	Sancergues	58059	La Charité-sur-Loire
18241	Sancerre	18241	Sancerre
18242	Sancoins	18242	Sancoins
18243	Santranges	45053	Briare
18244	Saugy	36088	Issoudun
18245	Saulzais-le-Potier	18197	Saint-Amand-Montrond
18246	Savigny-en-Sancerre	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
18247	Savigny-en-Septaine	18213	Saint-Germain-du-Puy
18248	Senneçay	18087	Dun-sur-Auron
18249	Sens-Beaujeu	18241	Sancerre
18250	Serruelles	18087	Dun-sur-Auron
18251	Sévry	58059	La Charité-sur-Loire
18252	Sidiailles	18057	Châteaumeillant
18253	Soulangis	18003	Les Aix-d'Angillon
18255	Le Subdray	18207	Saint-Florent-sur-Cher
18256	Subligny	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
18257	Sury-près-Léré	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
18258	Sury-en-Vaux	18241	Sancerre
18259	Sury-ès-Bois	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
18260	Tendron	18108	La Guerche-sur-l'Aubois
18261	Thaumiers	18087	Dun-sur-Auron
18262	Thauvenay	18241	Sancerre
18263	Thénioux	18279	Vierzon
18265	Torteron	18108	La Guerche-sur-l'Aubois
18266	Touchay	18197	Saint-Amand-Montrond

18268	Uzay-le-Venon	18197	Saint-Amand-Montrond
18270	Vallenay	18197	Saint-Amand-Montrond
18272	Veaugues	18241	Sancerre
18273	Venesmes	18197	Saint-Amand-Montrond
18274	Verdigny	18241	Sancerre
18275	Vereaux	18242	Sancoins
18276	Vernais	18197	Saint-Amand-Montrond
18277	Verneuil	18087	Dun-sur-Auron
18278	Vesdun	18057	Châteaumeillant
18279	Vierzon	18279	Vierzon
18280	Vignoux-sous-les-Aix	18213	Saint-Germain-du-Puy
18281	Vignoux-sur-Barangeon	18141	Mehun-sur-Yèvre
18282	Villabon	18213	Saint-Germain-du-Puy
18283	Villecelin	36088	Issoudun
18285	Villeneuve-sur-Cher	18207	Saint-Florent-sur-Cher
18286	Villequiers	18213	Saint-Germain-du-Puy
18287	Vinon	18241	Sancerre
18288	Vorly	18087	Dun-sur-Auron
18289	Vornay	18087	Dun-sur-Auron
18290	Vouzeron	18141	Mehun-sur-Yèvre

Département d'Eure-et-Loir (28)

Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
28001	Abondant	28134	Dreux
28003	Allainville	28404	Vernouillet
28004	Allonnes	28422	Voves
28005	Alluyes	28051	Bonneval
28008	Ardelles	28089	Châteauneuf-en-Thymerais
28009	Ardelu	91016	Angerville
28010	Argenvilliers	28280	Nogent-le-Rotrou
28012	Arrou	28061	Brou
28014	Aunay-sous-Crécy	28404	Vernouillet
28016	Les Autels-Villevillon	28061	Brou
28017	Autheuil	28103	Cloyes-sur-le-Loir
28018	Authon-du-Perche	28280	Nogent-le-Rotrou
28025	Barmainville	91016	Angerville
28026	Baudreville	91016	Angerville
28027	La Bazoche-Gouet	28061	Brou
28028	Bazoches-en-Dunois	45248	Patay
28030	Beauche	27679	Verneuil-sur-Avre

28031	Beaumont-les-Autels	28280	Nogent-le-Rotrou
28032	Beauvilliers	28422	Voves
28033	Belhomert-Guéhouville	28214	La Loupe
28036	Berchères-sur-Vesgre	78310	Houdan
28037	Bérou-la-Mulotière	27679	Verneuil-sur-Avre
28038	Béthonvilliers	28280	Nogent-le-Rotrou
28040	Billancelles	28116	Courville-sur-Eure
28041	Blandainville	28196	Illiers-Combray
28044	Boisgasson	28103	Cloyes-sur-le-Loir
28045	Boissy-en-Drouais	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt
28046	Boissy-lès-Perche	27679	Verneuil-sur-Avre
28047	Boisville-la-Saint-Père	28422	Voves
28051	Bonneval	28051	Bonneval
28053	Le Boullay-les-Deux-Églises	28089	Châteauneuf-en-Thymerais
28054	Le Boullay-Mivoye	28404	Vernouillet
28056	Boutigny-Prouais	78310	Houdan
28057	Bouville	28051	Bonneval
28059	Brezolles	27679	Verneuil-sur-Avre
28061	Brou	28061	Brou
28062	Broué	78310	Houdan
28063	Brunelles	28280	Nogent-le-Rotrou
28064	Bû	78310	Houdan
28065	Bullainville	28051	Bonneval
28066	Bullou	28196	Illiers-Combray
28067	Cernay	28116	Courville-sur-Eure
28071	Champrond-en-Gâtine	28214	La Loupe
28072	Champrond-en-Perchet	28280	Nogent-le-Rotrou
28075	La Chapelle-du-Noyer	28088	Châteaudun
28076	La Chapelle-Forainvilliers	78310	Houdan
28077	La Chapelle-Fortin	27679	Verneuil-sur-Avre
28078	Chapelle-Guillaume	72373	Vibraye
28079	Chapelle-Royale	28061	Brou
28080	Charbonnières	28280	Nogent-le-Rotrou
28081	Charonville	28196	Illiers-Combray
28082	Charpont	28404	Vernouillet
28083	Charray	28103	Cloyes-sur-le-Loir
28086	Chassant	28061	Brou
28087	Châtaincourt	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt
28088	Châteaudun	28088	Châteaudun

28089	Châteauneuf-en-Thymerais	28089	Châteauneuf-en-Thymerais
28090	Les Châtelets	27679	Verneuil-sur-Avre
28091	Les Châtelliers-Notre-Dame	28196	Illiers-Combray
28092	Châtenay	91016	Angerville
28093	Châtillon-en-Dunois	28088	Châteaudun
28098	Cherisy	28134	Dreux
28099	Chuisnes	28116	Courville-sur-Eure
28101	Civry	28088	Châteaudun
28102	Clévilliers	28089	Châteauneuf-en-Thymerais
28103	Cloyes-sur-le-Loir	28103	Cloyes-sur-le-Loir
28105	Combres	28196	Illiers-Combray
28106	Conie-Molitar	28051	Bonneval
28108	Cormainville	45248	Patay
28109	Les Corvées-les-Yys	28196	Illiers-Combray
28111	Coudray-au-Perche	28280	Nogent-le-Rotrou
28112	Coudreceau	28280	Nogent-le-Rotrou
28114	Courbehaye	28422	Voves
28115	Courtalain	28088	Châteaudun
28116	Courville-sur-Eure	28116	Courville-sur-Eure
28117	Crécy-Couvé	28404	Vernouillet
28119	La Croix-du-Perche	28061	Brou
28120	Crucey-Villages	27679	Verneuil-sur-Avre
28123	Dampierre-sous-Brou	28061	Brou
28124	Dampierre-sur-Avre	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt
28126	Dancy	28051	Bonneval
28127	Dangeau	28051	Bonneval
28130	Digny	28089	Châteauneuf-en-Thymerais
28132	Donnemain-Saint-Mamès	28088	Châteaudun
28133	Douy	28088	Châteaudun
28134	Dreux	28134	Dreux
28136	Écluzelles	28404	Vernouillet
28139	Épeautrolles	28196	Illiers-Combray
28142	Ermenonville-la-Petite	28196	Illiers-Combray
28143	Escorpain	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt
28144	Les Étilleux	28280	Nogent-le-Rotrou
28147	Favières	28089	Châteauneuf-en-Thymerais

28148	Le Favril	28116	Courville-sur-Eure
28149	La Ferté-Vidame	27679	Verneuil-sur-Avre
28150	La Ferté-Villeneuve	28103	Cloyes-sur-le-Loir
28151	Fessanvilliers-Mattanvilliers	27679	Verneuil-sur-Avre
28153	Flacey	28051	Bonneval
28154	Fontaine-la-Guyon	28116	Courville-sur-Eure
28155	Fontaine-les-Ribouts	28089	Châteauneuf-en-Thymerais
28156	Fontaine-Simon	28214	La Loupe
28157	Fontenay-sur-Conie	28422	Voves
28159	La Framboisière	28373	Senonches
28161	Frazé	28061	Brou
28165	Frétigny	28280	Nogent-le-Rotrou
28166	Friaize	28116	Courville-sur-Eure
28167	Fruncé	28116	Courville-sur-Eure
28170	Garancières-en-Drouais	28404	Vernouillet
28171	Garnay	28404	Vernouillet
28175	La Gaudaine	28280	Nogent-le-Rotrou
28176	Le Gault-Saint-Denis	28051	Bonneval
28178	Germainville	28134	Dreux
28182	Gohory	28061	Brou
28183	Gommerville	91016	Angerville
28185	Goussainville	78310	Houdan
28190	Guillonville	45248	Patay
28192	Happonvilliers	28196	Illiers-Combray
28193	Havelu	78310	Houdan
28196	Illiers-Combray	28196	Illiers-Combray
28197	Intréville	91016	Angerville
28198	Jallans	28088	Châteaudun
28200	Jaudrais	28373	Senonches
28202	Lamblore	27679	Verneuil-sur-Avre
28203	Landelles	28116	Courville-sur-Eure
28204	Langey	28103	Cloyes-sur-le-Loir
28205	Lanneray	28088	Châteaudun
28206	Laons	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt
28211	Logron	28061	Brou
28212	Loigny-la-Bataille	45248	Patay
28214	La Loupe	28214	La Loupe
28215	Louville-la-Chenard	28422	Voves
28216	Louvilliers-en-Drouais	28134	Dreux
28217	Louvilliers-lès-Perche	27679	Verneuil-sur-Avre

28219	Luigny	28061	Brou
28221	Lumeau	45248	Patay
28223	Luray	28404	Vernouillet
28224	Lutz-en-Dunois	28088	Châteaudun
28225	Magny	28196	Illiers-Combray
28226	Maillebois	27679	Verneuil-sur-Avre
28231	La Mancelière	27679	Verneuil-sur-Avre
28232	Manou	28214	La Loupe
28233	Marboué	28088	Châteaudun
28234	Marchéville	28196	Illiers-Combray
28235	Marchezais	78310	Houdan
28236	Margon	28280	Nogent-le-Rotrou
28237	Marolles-les-Buis	28280	Nogent-le-Rotrou
28239	Marville-Moutiers-Brûlé	28404	Vernouillet
28240	Meaucé	28214	La Loupe
28241	Le Mée	28088	Châteaudun
28242	Méréglise	28196	Illiers-Combray
28243	Mérouville	91016	Angerville
28246	Meslay-le-Vidame	28422	Voves
28248	Le Mesnil-Thomas	28373	Senonches
28250	Mézières-au-Perche	28196	Illiers-Combray
28251	Mézières-en-Drouais	28404	Vernouillet
28252	Miermaigne	28061	Brou
28254	Mittainvilliers-Vérigny	28116	Courville-sur-Eure
28256	Moléans	28088	Châteaudun
28259	Montboissier	28051	Bonneval
28260	Montharville	28051	Bonneval
28261	Montigny-le-Chartif	28196	Illiers-Combray
28262	Montigny-le-Gannelon	28103	Cloyes-sur-le-Loir
28263	Montigny-sur-Avre	27679	Verneuil-sur-Avre
28264	Montireau	28214	La Loupe
28265	Montlandon	28214	La Loupe
28267	Montreuil	28134	Dreux
28270	Moriers	28051	Bonneval
28271	Morvilliers	27679	Verneuil-sur-Avre
28272	Mottereau	28061	Brou
28273	Moulhard	28061	Brou
28274	Moutiers	28422	Voves
28277	Neuvy-en-Dunois	28422	Voves
28280	Nogent-le-Rotrou	28280	Nogent-le-Rotrou
28282	Nonvilliers-Grandhoux	28196	Illiers-Combray
28283	Nottonville	28051	Bonneval

28287	Orgères-en-Beauce	45248	Patay
28290	Orrouer	28116	Courville-sur-Eure
28294	Oysonville	91016	Angerville
28295	Ozoir-le-Breuil	28088	Châteaudun
28296	Péronville	45248	Patay
28302	Pontgouin	28116	Courville-sur-Eure
28304	Prasville	28422	Voves
28305	Pré-Saint-Évroult	28051	Bonneval
28306	Pré-Saint-Martin	28051	Bonneval
28308	Prudemanche	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt
28310	La Puisaye	27679	Verneuil-sur-Avre
28312	Puiseux	28404	Vernouillet
28313	Réclainville	28422	Voves
28314	Les Ressuintes	27679	Verneuil-sur-Avre
28315	Revercourt	27679	Verneuil-sur-Avre
28316	Rohaire	27679	Verneuil-sur-Avre
28318	Romilly-sur-Aigre	28103	Cloyes-sur-le-Loir
28319	Rouvray-Saint-Denis	91016	Angerville
28322	Rueil-la-Gadelière	27679	Verneuil-sur-Avre
28323	Saint-Ange-et-Torçay	28089	Châteauneuf-en-Thymerais
28324	Saint-Arnoult-des-Bois	28116	Courville-sur-Eure
28326	Saint-Avit-les-Guespières	28196	Illiers-Combray
28327	Saint-Bomer	28280	Nogent-le-Rotrou
28329	Saint-Christophe	28051	Bonneval
28330	Saint-Cloud-en-Dunois	28088	Châteaudun
28331	Saint-Denis-d'Authou	28280	Nogent-le-Rotrou
28332	Sainte-Gemme-Moronval	28134	Dreux
28333	Saint-Denis-des-Puits	28116	Courville-sur-Eure
28334	Saint-Denis-les-Ponts	28088	Châteaudun
28335	Saint-Élip	28214	La Loupe
28336	Saint-Éman	28196	Illiers-Combray
28339	Saint-Germain-le-Gaillard	28116	Courville-sur-Eure
28340	Saint-Hilaire-sur-Yerre	28103	Cloyes-sur-le-Loir
28341	Saint-Jean-de-Rebervilliers	28089	Châteauneuf-en-Thymerais
28342	Saint-Jean-Pierre-Fixte	28280	Nogent-le-Rotrou
28346	Saint-Lubin-de-Cravant	27679	Verneuil-sur-Avre
28347	Saint-Lubin-de-la-Haye	78310	Houdan
28348	Saint-Lubin-des-Joncherets	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt

28350	Saint-Luperce	28116	Courville-sur-Eure
28351	Saint-Maixme-Hauterive	28089	Châteauneuf-en-Thymerais
28353	Saint-Maur-sur-le-Loir	28051	Bonneval
28354	Saint-Maurice-Saint-Germain	28214	La Loupe
28356	Saint-Pellerin	28088	Châteaudun
28359	Saint-Rémy-sur-Avre	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt
28360	Saint-Sauveur-Marville	28089	Châteauneuf-en-Thymerais
28362	Saint-Victor-de-Buthon	28214	La Loupe
28364	Sancheville	28422	Voves
28368	La Saucelle	28373	Senonches
28369	Saulnières	28089	Châteauneuf-en-Thymerais
28370	Saumeray	28196	Illiers-Combray
28373	Senonches	28373	Senonches
28374	Serazereux	28089	Châteauneuf-en-Thymerais
28375	Serville	78310	Houdan
28376	Soizé	28280	Nogent-le-Rotrou
28378	Souancé-au-Perche	28280	Nogent-le-Rotrou
28382	Terminiers	45248	Patay
28383	Theuville	28422	Voves
28385	Le Thieulin	28116	Courville-sur-Eure
28386	Thimert-Gâtelles	28089	Châteauneuf-en-Thymerais
28387	Thiron-Gardais	28280	Nogent-le-Rotrou
28389	Thiville	28088	Châteaudun
28393	Tremblay-les-Villages	28089	Châteauneuf-en-Thymerais
28394	Tréon	28404	Vernouillet
28395	Trizay-Coutretot-Saint-Serge	28280	Nogent-le-Rotrou
28396	Trizay-lès-Bonneval	28051	Bonneval
28398	Unverre	28061	Brou
28400	Varize	28088	Châteaudun
28401	Vaupillon	28214	La Loupe
28404	Vernouillet	28404	Vernouillet
28405	Vert-en-Drouais	28134	Dreux
28406	Eole-en-Beauce	28422	Voves
28407	Vichères	28280	Nogent-le-Rotrou
28408	Vierville	91016	Angerville
28409	Vieuvicq	28196	Illiers-Combray
28410	Villampuy	28088	Châteaudun

28411	Villars	28422	Voves
28412	Villeau	28422	Voves
28414	Villebon	28116	Courville-sur-Eure
28418	Villiers-Saint-Orien	28051	Bonneval
28419	Vitray-en-Beauce	28051	Bonneval
28422	Villages Vovéens	28422	Voves
28424	Yèvres	28061	Brou
28426	Ymonville	28422	Voves

Département de l'Indre (36)

Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
36001	Aigurande	36001	Aigurande
36002	Aize	36228	Valençay
36003	Ambrault	36088	Issoudun
36004	Anjouin	18279	Vierzon
36006	Argenton-sur-Creuse	36006	Argenton-sur-Creuse
36010	Azay-le-Ferron	86207	La Roche-Posay
36012	Baraize	36006	Argenton-sur-Creuse
36014	Bazaiges	36006	Argenton-sur-Creuse
36017	La Berthenoux	36046	La Châtre
36019	Bommiers	36088	Issoudun
36021	Les Bordes	36088	Issoudun
36022	Bouesse	36006	Argenton-sur-Creuse
36025	Briantes	36046	La Châtre
36027	Brives	36088	Issoudun
36028	La Buxerette	36001	Aigurande
36029	Buxeuil	36228	Valençay
36032	Ceaulmont	36006	Argenton-sur-Creuse
36033	Celon	36006	Argenton-sur-Creuse
36035	Chaillac	36006	Argenton-sur-Creuse
36038	Champillet	18057	Châteaumeillant
36041	La Chapelle-Saint-Laurian	18279	Vierzon
36042	Chasseneuil	36006	Argenton-sur-Creuse
36043	Chassignolles	36046	La Châtre
36046	La Châtre	36046	La Châtre
36048	Chavin	36006	Argenton-sur-Creuse
36049	Chazelet	36006	Argenton-sur-Creuse
36051	Chitray	36006	Argenton-sur-Creuse
36052	Chouday	36088	Issoudun

36056	Cluis	36046	La Châtre
36059	Condé	36088	Issoudun
36060	Crevant	36046	La Châtre
36061	Crozon-sur-Vauvre	36001	Aigurande
36062	Cuzion	36006	Argenton-sur-Creuse
36065	Diou	36088	Issoudun
36067	Dunet	36006	Argenton-sur-Creuse
36070	Éguzon-Chantôme	36006	Argenton-sur-Creuse
36072	Faverolles	41198	Saint-Aignan
36073	Feusines	18057	Châteaumeillant
36075	Fontenay	18279	Vierzon
36077	Fontguenand	41242	Selles-sur-Cher
36078	Fougerolles	36046	La Châtre
36081	Gargillesse-Dampierre	36006	Argenton-sur-Creuse
36083	Giroux	36088	Issoudun
36084	Gournay	36006	Argenton-sur-Creuse
36085	Guilly	18279	Vierzon
36088	Issoudun	36088	Issoudun
36091	Lacs	36046	La Châtre
36092	Langé	36228	Valençay
36095	Lignerolles	18057	Châteaumeillant
36098	Lizeray	36088	Issoudun
36099	Lourdoux-Saint-Michel	36001	Aigurande
36100	Lourouer-Saint-Laurent	36046	La Châtre
36102	Luçay-le-Libre	18279	Vierzon
36103	Luçay-le-Mâle	36228	Valençay
36106	Luzeret	36006	Argenton-sur-Creuse
36107	Lye	41198	Saint-Aignan
36108	Lys-Saint-Georges	36046	La Châtre
36109	Le Magny	36046	La Châtre
36110	Maillet	36006	Argenton-sur-Creuse
36111	Malicornay	36006	Argenton-sur-Creuse
36113	Martizay	86207	La Roche-Posay
36116	Ménétréols-sous-Vatan	36088	Issoudun
36117	Le Menoux	36006	Argenton-sur-Creuse
36118	Méobecq	36006	Argenton-sur-Creuse
36120	Mers-sur-Indre	36046	La Châtre
36121	Meunet-Planches	36088	Issoudun
36122	Meunet-sur-Vatan	18279	Vierzon
36124	Migné	36006	Argenton-sur-Creuse
36125	Migny	36088	Issoudun
36126	Montchevrier	36001	Aigurande
36127	Montgivray	36046	La Châtre

36129	Montipouret	36046	La Châtre
36130	Montlevicq	36046	La Châtre
36131	Mosnay	36006	Argenton-sur-Creuse
36132	La Motte-Feuilly	18057	Châteaumeillant
36133	Mouhers	36046	La Châtre
36137	Néons-sur-Creuse	86207	La Roche-Posay
36138	Néret	18057	Châteaumeillant
36140	Neuvy-Pailloux	36088	Issoudun
36141	Neuvy-Saint-Sépulchre	36046	La Châtre
36143	Nohant-Vic	36046	La Châtre
36144	Nuret-le-Ferron	36006	Argenton-sur-Creuse
36145	Obterre	86207	La Roche-Posay
36146	Orsennes	36006	Argenton-sur-Creuse
36147	Orville	18279	Vierzon
36148	Oulches	36006	Argenton-sur-Creuse
36150	Parnac	36006	Argenton-sur-Creuse
36152	Paudy	36088	Issoudun
36154	Le Pêchereau	36006	Argenton-sur-Creuse
36156	Pérassay	18057	Châteaumeillant
36157	La Pérouille	36006	Argenton-sur-Creuse
36158	Badecon-le-Pin	36006	Argenton-sur-Creuse
36160	Pommiers	36006	Argenton-sur-Creuse
36161	Le Pont-Chrétien-Chabenet	36006	Argenton-sur-Creuse
36162	Poulaines	36228	Valençay
36163	Poulligny-Notre-Dame	36046	La Châtre
36164	Poulligny-Saint-Martin	36046	La Châtre
36168	Prissac	36006	Argenton-sur-Creuse
36169	Pruniers	36088	Issoudun
36170	Reboursin	18279	Vierzon
36171	Reuilly	18141	Mehun-sur-Yèvre
36172	Rivarenes	36006	Argenton-sur-Creuse
36174	Roussines	36006	Argenton-sur-Creuse
36175	Rouvres-les-Bois	36228	Valençay
36177	Sacieres-Saint-Martin	36006	Argenton-sur-Creuse
36179	Saint-Aoustrille	36088	Issoudun
36180	Saint-Août	36046	La Châtre
36181	Saint-Aubin	36088	Issoudun
36182	Saint-Benoît-du-Sault	36006	Argenton-sur-Creuse
36184	Saint-Chartier	36046	La Châtre
36186	Saint-Christophe-en-Boucherie	36046	La Châtre
36187	Saint-Civran	36006	Argenton-sur-Creuse
36189	Saint-Denis-de-Jouhet	36046	La Châtre

36190	Sainte-Fauste	36088	Issoudun
36191	Saint-Florentin	18279	Vierzon
36192	Saint-Gaultier	36006	Argenton-sur-Creuse
36195	Saint-Georges-sur-Arnon	36088	Issoudun
36196	Saint-Gilles	36006	Argenton-sur-Creuse
36199	Sainte-Lizaigne	36088	Issoudun
36200	Saint-Marcel	36006	Argenton-sur-Creuse
36205	Saint-Pierre-de-Jards	18279	Vierzon
36207	Saint-Plantaire	36006	Argenton-sur-Creuse
36208	Sainte-Sévère-sur-Indre	18057	Châteaumeillant
36209	Saint-Valentin	36088	Issoudun
36210	Sarzay	36046	La Châtre
36214	Sazeray	18057	Châteaumeillant
36215	Ségry	36088	Issoudun
36219	Tendu	36006	Argenton-sur-Creuse
36220	Thenay	36006	Argenton-sur-Creuse
36221	Thevet-Saint-Julien	36046	La Châtre
36222	Thizay	36088	Issoudun
36223	Tilly	36006	Argenton-sur-Creuse
36224	Tournon-Saint-Martin	86207	La Roche-Posay
36226	Tranzault	36046	La Châtre
36227	Urciers	18057	Châteaumeillant
36228	Valençay	36228	Valençay
36230	Vatan	18279	Vierzon
36233	La Vernelle	41242	Selles-sur-Cher
36234	Verneuil-sur-Igneraie	36046	La Châtre
36235	Veuil	36228	Valençay
36236	Vicq-Exemptet	18057	Châteaumeillant
36237	Vicq-sur-Nahon	36228	Valençay
36238	Vigoulant	18057	Châteaumeillant
36239	Vigoux	36006	Argenton-sur-Creuse
36244	Villentrois	36228	Valençay
36248	Vouillon	36088	Issoudun

Département d'Indre-et-Loire (37)

Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
37001	Abilly	37115	Descartes
37005	Antogny-le-Tillac	37115	Descartes
37006	Artannes-sur-Indre	37159	Monts

37009	Autrèche	37063	Château-Renault
37010	Auzouer-en-Touraine	37063	Château-Renault
37019	Barrou	37115	Descartes
37023	Beaumont-Village	41198	Saint-Aignan
37026	Betz-le-Château	37130	Ligueil
37028	Bossay-sur-Claise	86207	La Roche-Posay
37029	Bossée	37226	Sainte-Maure-de-Touraine
37030	Le Boulay	37063	Château-Renault
37032	Bournan	37130	Ligueil
37033	Boussay	86207	La Roche-Posay
37044	La Celle-Guenand	86207	La Roche-Posay
37045	La Celle-Saint-Avant	37115	Descartes
37048	Chambon	86207	La Roche-Posay
37057	La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	37130	Ligueil
37061	Charnizay	86207	La Roche-Posay
37063	Château-Renault	37063	Château-Renault
37064	Chaumussay	86207	La Roche-Posay
37078	Ciran	37130	Ligueil
37080	Civray-sur-Esves	37115	Descartes
37092	Crotelles	37063	Château-Renault
37094	Cussay	37130	Ligueil
37095	Dame-Marie-les-Bois	37063	Château-Renault
37098	Draché	37226	Sainte-Maure-de-Touraine
37103	Esves-le-Moutier	37130	Ligueil
37106	La Ferrière	37063	Château-Renault
37107	Ferrière-Larçon	37130	Ligueil
37113	Le Grand-Pressigny	37115	Descartes
37114	La Guerche	37115	Descartes
37115	Descartes	37115	Descartes
37116	Les Hermites	41149	Montoire-sur-le-Loir
37130	Ligueil	37130	Ligueil
37136	Le Louroux	37226	Sainte-Maure-de-Touraine
37142	Maillé	37226	Sainte-Maure-de-Touraine
37143	Manthelan	37130	Ligueil
37145	Marcé-sur-Esves	37115	Descartes
37147	Marcilly-sur-Vienne	37226	Sainte-Maure-de-Touraine
37148	Marigny-Marmande	37115	Descartes
37155	Monthodon	37063	Château-Renault

37159	Monts	37159	Monts
37160	Morand	37063	Château-Renault
37162	Mouzay	37130	Ligueil
37166	Neuillé-le-Lierre	37063	Château-Renault
37168	Neuilly-le-Brignon	37115	Descartes
37169	Neuville-sur-Brenne	37063	Château-Renault
37173	Nouans-les-Fontaines	41198	Saint-Aignan
37174	Nouâtre	37226	Sainte-Maure-de-Touraine
37176	Noyant-de-Touraine	37226	Sainte-Maure-de-Touraine
37177	Orbigny	41198	Saint-Aignan
37181	Paulmy	37130	Ligueil
37184	Le Petit-Pressigny	86207	La Roche-Posay
37186	Pont-de-Ruan	37159	Monts
37187	Ports	37115	Descartes
37188	Pouzay	37226	Sainte-Maure-de-Touraine
37189	Preuilly-sur-Claise	86207	La Roche-Posay
37190	Pussigny	37115	Descartes
37212	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37226	Sainte-Maure-de-Touraine
37224	Saint-Laurent-en-Gâtines	37063	Château-Renault
37226	Sainte-Maure-de-Touraine	37226	Sainte-Maure-de-Touraine
37229	Saint-Nicolas-des-Motets	37063	Château-Renault
37240	Saunay	37063	Château-Renault
37247	Sepmes	37226	Sainte-Maure-de-Touraine
37250	Sorigny	37159	Monts
37257	Thilouze	37159	Monts
37259	Tournon-Saint-Pierre	86207	La Roche-Posay
37276	Villedômer	37063	Château-Renault
37278	Villeperdue	37159	Monts
37280	Vou	37130	Ligueil
37282	Yzeures-sur-Creuse	86207	La Roche-Posay

Département de Loir-et-Cher (41)

Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
41001	Ambloy	41149	Montoire-sur-le-Loir
41004	Artins	41149	Montoire-sur-le-Loir

41005	Arville	41143	Mondoubleau
41007	Authon	37063	Château-Renault
41012	Baillou	41143	Mondoubleau
41014	Beauchêne	41143	Mondoubleau
41016	Billy	41242	Selles-sur-Cher
41020	Bonneveau	72269	Saint-Calais
41022	Bouffry	28103	Cloyes-sur-le-Loir
41024	Boursay	41143	Mondoubleau
41026	Brévainville	28103	Cloyes-sur-le-Loir
41030	Cellé	72269	Saint-Calais
41041	La Chapelle-Vicomtesse	28103	Cloyes-sur-le-Loir
41042	Châteauvieux	41198	Saint-Aignan
41043	Châtillon-sur-Cher	41242	Selles-sur-Cher
41044	Châtres-sur-Cher	18279	Vierzon
41053	Choue	41143	Mondoubleau
41060	Cormenon	41143	Mondoubleau
41063	Couffy	41198	Saint-Aignan
41068	Courmemin	41194	Romorantin-Lanthenay
41075	Droué	28103	Cloyes-sur-le-Loir
41078	Épuisay	72269	Saint-Calais
41079	Les Essarts	41149	Montoire-sur-le-Loir
41084	La Ferté-Imbault	41232	Salbris
41087	Fontaine-les-Coteaux	41149	Montoire-sur-le-Loir
41088	Fontaine-Raoul	28103	Cloyes-sur-le-Loir
41089	La Fontenelle	28103	Cloyes-sur-le-Loir
41090	Fortan	41149	Montoire-sur-le-Loir
41096	Le Gault-Perche	28061	Brou
41098	Gombergean	37063	Château-Renault
41099	Gy-en-Sologne	41242	Selles-sur-Cher
41100	Les Hayes	41149	Montoire-sur-le-Loir
41102	Houssay	41149	Montoire-sur-le-Loir
41110	Langon	41194	Romorantin-Lanthenay
41112	Lassay-sur-Croisne	41194	Romorantin-Lanthenay
41113	Lavardin	41149	Montoire-sur-le-Loir
41118	Loreux	41194	Romorantin-Lanthenay
41120	Lunay	41149	Montoire-sur-le-Loir
41122	Maray	18279	Vierzon
41125	Marcilly-en-Gault	41232	Salbris
41126	Mareuil-sur-Cher	41198	Saint-Aignan
41132	Méhers	41198	Saint-Aignan
41135	Mennetou-sur-Cher	41194	Romorantin-Lanthenay
41139	Meusnes	41242	Selles-sur-Cher
41140	Millançay	41194	Romorantin-Lanthenay

41143	Mondoubleau	41143	Mondoubleau
41149	Montoire-sur-le-Loir	41149	Montoire-sur-le-Loir
41153	Montrouveau	41149	Montoire-sur-le-Loir
41157	Mur-de-Sologne	41194	Romorantin-Lanthenay
41164	Noyers-sur-Cher	41198	Saint-Aignan
41165	Oigny	41143	Mondoubleau
41168	Orçay	18279	Vierzon
41172	Ouzouer-le-Doyen	28103	Cloyes-sur-le-Loir
41176	Pierrefitte-sur-Sauldre	41232	Salbris
41177	Le Plessis-Dorin	72373	Vibraye
41179	Le Poislay	28088	Châteaudun
41181	Pouillé	41198	Saint-Aignan
41184	Prunay-Cassereau	41149	Montoire-sur-le-Loir
41185	Pruniers-en-Sologne	41194	Romorantin-Lanthenay
41192	Les Roches-l'Évêque	41149	Montoire-sur-le-Loir
41194	Romorantin-Lanthenay	41194	Romorantin-Lanthenay
41195	Rougeou	41242	Selles-sur-Cher
41196	Ruan-sur-Eggonne	28103	Cloyes-sur-le-Loir
41197	Saint-Agil	41143	Mondoubleau
41198	Saint-Aignan	41198	Saint-Aignan
41201	Saint-Arnoult	41149	Montoire-sur-le-Loir
41202	Saint-Avit	72373	Vibraye
41205	Saint-Cyr-du-Gault	37063	Château-Renault
41208	Saint-Étienne-des-Guérets	37063	Château-Renault
41213	Saint-Gourgon	37063	Château-Renault
41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle	28103	Cloyes-sur-le-Loir
41215	Saint-Jacques-des-Guérets	41149	Montoire-sur-le-Loir
41216	Saint-Jean-Froidmentel	28103	Cloyes-sur-le-Loir
41218	Saint-Julien-sur-Cher	41194	Romorantin-Lanthenay
41222	Saint-Loup	41194	Romorantin-Lanthenay
41224	Saint-Marc-du-Cor	41143	Mondoubleau
41225	Saint-Martin-des-Bois	41149	Montoire-sur-le-Loir
41228	Saint-Rimay	41149	Montoire-sur-le-Loir
41229	Saint-Romain-sur-Cher	41198	Saint-Aignan
41232	Salbris	41232	Salbris
41235	Sargé-sur-Braye	41143	Mondoubleau
41236	Sasnières	41149	Montoire-sur-le-Loir
41238	Savigny-sur-Braye	72269	Saint-Calais
41239	Seigy	41198	Saint-Aignan
41241	Selles-Saint-Denis	41232	Salbris
41242	Selles-sur-Cher	41242	Selles-sur-Cher
41248	Souday	41143	Mondoubleau
41249	Souesmes	41232	Salbris

41250	Sougé	72269	Saint-Calais
41254	Le Temple	41143	Mondoubleau
41255	Ternay	41149	Montoire-sur-le-Loir
41256	Theillay	18279	Vierzon
41265	Troo	41149	Montoire-sur-le-Loir
41268	Veilleins	41194	Romorantin-Lanthenay
41271	Vernou-en-Sologne	41194	Romorantin-Lanthenay
41274	Villavard	41149	Montoire-sur-le-Loir
41277	Villebout	28103	Cloyes-sur-le-Loir
41278	Villechauve	37063	Château-Renault
41280	Villefranche-sur-Cher	41194	Romorantin-Lanthenay
41282	Villeherviers	41194	Romorantin-Lanthenay
41286	Villeporcher	37063	Château-Renault

Département du Loiret (45)

Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
45001	Adon	45085	Châtillon-Coligny
45002	Aillant-sur-Milleron	45085	Châtillon-Coligny
45004	Amilly	45004	Amilly
45005	Andonville	91016	Angerville
45009	Aschères-le-Marché	45224	Neuville-aux-Bois
45010	Ascoux	45252	Pithiviers
45011	Attray	45224	Neuville-aux-Bois
45012	Audeville	45252	Pithiviers
45013	Augerville-la-Rivière	45191	Malesherbes
45014	Aulnay-la-Rivière	45258	Puiseaux
45015	Autruy-sur-Juine	45252	Pithiviers
45016	Autry-le-Châtel	45155	Gien
45017	Auvilliers-en-Gâtinais	45031	Bellegarde - Quiers-sur-Bézonde
45018	Auxy	45030	Beaune-la-Rolande
45021	Barville-en-Gâtinais	45030	Beaune-la-Rolande
45022	Batilly-en-Gâtinais	45030	Beaune-la-Rolande
45023	Batilly-en-Puisaye	45053	Briare
45025	Bazoches-les-Gallerandes	45224	Neuville-aux-Bois
45026	Bazoches-sur-le-Betz	45115	Courtenay
45027	Beauchamps-sur-Huillard	45031	Bellegarde - Quiers-sur-Bézonde
45029	Beaulieu-sur-Loire	45053	Briare
45030	Beaune-la-Rolande	45030	Beaune-la-Rolande
45031	Bellegarde	45031	Bellegarde - Quiers-

			sur-Bézonde
45032	Le Bignon-Mirabeau	45145	Ferrières-en-Gâtinais
45033	Boësses	45258	Puiseaux
45035	Boiscommun	45030	Beaune-la-Rolande
45036	Boismorand	45085	Châtillon-Coligny
45037	Boisseaux	91016	Angerville
45038	Bondaroy	45252	Pithiviers
45039	Bonnée	45315	Sully-sur-Loire
45040	Bonny-sur-Loire	45053	Briare
45041	Bordeaux-en-Gâtinais	45030	Beaune-la-Rolande
45042	Les Bordes	45315	Sully-sur-Loire
45044	Bougy-lez-Neuville	45224	Neuville-aux-Bois
45045	Bouilly-en-Gâtinais	45252	Pithiviers
45046	Boulay-les-Barres	45169	Ingré
45047	Bouzonville-aux-Bois	45252	Pithiviers
45049	Bouzy-la-Forêt	45315	Sully-sur-Loire
45050	Boynes	45030	Beaune-la-Rolande
45051	Bray-en-Val	45315	Sully-sur-Loire
45052	Breteau	45053	Briare
45053	Briare	45053	Briare
45054	Briarres-sur-Essonnes	45258	Puiseaux
45055	Bricy	45248	Patay
45056	Bromeilles	45258	Puiseaux
45058	Bucy-le-Roi	45224	Neuville-aux-Bois
45059	Bucy-Saint-Liphard	45169	Ingré
45060	La Bussière	45085	Châtillon-Coligny
45061	Cepoy	45068	Châlette-sur-Loing
45063	Cerdon	45315	Sully-sur-Loire
45064	Cernoy-en-Berry	45053	Briare
45065	Césarville-Dossainville	45252	Pithiviers
45066	Chailly-en-Gâtinais	45187	Lorris
45068	Châlette-sur-Loing	45068	Châlette-sur-Loing
45069	Chambon-la-Forêt	45030	Beaune-la-Rolande
45070	Champoulet	45053	Briare
45073	Chantecoq	45115	Courtenay
45074	La Chapelle-Onzerain	45248	Patay
45076	La Chapelle-Saint-Sépulcre	45004	Amilly
45077	La Chapelle-sur-Aveyron	45085	Châtillon-Coligny
45078	Chapelon	45031	Bellegarde - Quiers-sur-Bézonde
45079	Le Charme	45085	Châtillon-Coligny
45080	Charmont-en-Beauce	45252	Pithiviers
45082	Châteauneuf-sur-Loire	45082	Châteauneuf-sur-Loire

45083	Château-Renard	45083	Château-Renard
45084	Châtenoy	45031	Bellegarde - Quiers-sur-Bézonde
45085	Châtillon-Coligny	45085	Châtillon-Coligny
45086	Châtillon-le-Roi	45252	Pithiviers
45087	Châtillon-sur-Loire	45053	Briare
45088	Chaussy	45224	Neuville-aux-Bois
45091	Chevannes	45145	Ferrières-en-Gâtinais
45092	Chevillon-sur-Huillard	45208	Montargis
45094	Chevry-sous-le-Bignon	45145	Ferrières-en-Gâtinais
45095	Chilleurs-aux-Bois	45224	Neuville-aux-Bois
45096	Les Choux	45155	Gien
45097	Chuelles	45115	Courtenay
45099	Coinces	45248	Patay
45100	Combleux	45274	Saint-Denis-en-Val
45101	Combreux	45031	Bellegarde - Quiers-sur-Bézonde
45102	Conflans-sur-Loing	45004	Amilly
45103	Corbeilles	45030	Beaune-la-Rolande
45104	Corquilleroy	45068	Châlette-sur-Loing
45105	Cortrat	45004	Amilly
45107	Coudroy	45187	Lorris
45108	Coullons	45155	Gien
45109	Coulmiers	45169	Ingré
45110	Courcelles	45030	Beaune-la-Rolande
45111	Courcy-aux-Loges	45224	Neuville-aux-Bois
45112	La Cour-Marigny	45187	Lorris
45113	Courtemaux	45115	Courtenay
45114	Courtempierre	45068	Châlette-sur-Loing
45115	Courtenay	45115	Courtenay
45118	Crottes-en-Pithiverais	45224	Neuville-aux-Bois
45119	Dadonville	45252	Pithiviers
45120	Dammarie-en-Puisaye	45053	Briare
45121	Dammarie-sur-Loing	45085	Châtillon-Coligny
45122	Dampierre-en-Burly	45315	Sully-sur-Loire
45123	Darvoy	45173	Jargeau
45124	Desmonts	45258	Puiseaux
45125	Dimancheville	45258	Puiseaux
45126	Donnery	45173	Jargeau
45127	Dordives	77458	Souppes-sur-Loing
45129	Douchy-Montcorbon	45115	Courtenay
45131	Échilleuses	45258	Puiseaux
45132	Égry	45030	Beaune-la-Rolande

45133	Engenville	45252	Pithiviers
45134	Épieds-en-Beauce	45169	Ingré
45135	Erceville	91016	Angerville
45136	Ervauville	45115	Courtenay
45137	Escrennes	45252	Pithiviers
45138	Escrignelles	45053	Briare
45139	Estouy	45252	Pithiviers
45141	Faverelles	45053	Briare
45142	Fay-aux-Loges	45173	Jargeau
45143	Feins-en-Gâtinais	45085	Châtillon-Coligny
45144	Férolles	45173	Jargeau
45145	Ferrières-en-Gâtinais	45145	Ferrières-en-Gâtinais
45148	Fontenay-sur-Loing	45145	Ferrières-en-Gâtinais
45149	Foucherolles	45115	Courtenay
45150	Fréville-du-Gâtinais	45031	Bellegarde - Quiers-sur-Bézonde
45151	Gaubertin	45030	Beaune-la-Rolande
45152	Gémigny	45248	Patay
45153	Germigny-des-Prés	45082	Châteauneuf-sur-Loire
45155	Gien	45155	Gien
45156	Girolles	45068	Châlette-sur-Loing
45157	Givraines	45252	Pithiviers
45158	Gondreville	45068	Châlette-sur-Loing
45159	Grangermont	45258	Puiseaux
45160	Greneville-en-Beauce	45252	Pithiviers
45161	Griselles	45145	Ferrières-en-Gâtinais
45162	Guigneville	45252	Pithiviers
45164	Guilly	45082	Châteauneuf-sur-Loire
45165	Gy-les-Nonains	45083	Château-Renard
45167	Huisseau-sur-Mauves	45169	Ingré
45168	Ingrannes	45082	Châteauneuf-sur-Loire
45169	Ingré	45169	Ingré
45170	Intville-la-Guétard	45252	Pithiviers
45171	Isdes	45315	Sully-sur-Loire
45173	Jargeau	45173	Jargeau
45174	Jouy-en-Pithiverais	45224	Neuville-aux-Bois
45176	Juranville	45030	Beaune-la-Rolande
45177	Laas	45252	Pithiviers
45178	Ladon	45031	Bellegarde - Quiers-sur-Bézonde
45180	Langesse	45187	Lorris
45184	Lion-en-Sullias	45315	Sully-sur-Loire

45185	Lombreuil	45208	Montargis
45186	Lorcy	45030	Beaune-la-Rolande
45187	Lorris	45187	Lorris
45188	Loury	45224	Neuville-aux-Bois
45189	Louzouer	45145	Ferrières-en-Gâtinais
45191	Le Malesherbois	45191	Malesherbes
45195	Mareau-aux-Bois	45252	Pithiviers
45198	Marsainvilliers	45252	Pithiviers
45199	Melleroy	45083	Château-Renard
45201	Mérinville	45115	Courtenay
45205	Mézières-en-Gâtinais	45030	Beaune-la-Rolande
45206	Mignères	45068	Châlette-sur-Loing
45207	Mignerette	45068	Châlette-sur-Loing
45208	Montargis	45208	Montargis
45209	Montbarrois	45030	Beaune-la-Rolande
45210	Montbouy	45085	Châtillon-Coligny
45212	Montcresson	45004	Amilly
45213	Montereau	45187	Lorris
45214	Montigny	45224	Neuville-aux-Bois
45215	Montliard	45031	Bellegarde - Quiers-sur-Bézonde
45216	Mormant-sur-Vernisson	45004	Amilly
45217	Morville-en-Beauce	45252	Pithiviers
45218	Le Moulinet-sur-Solin	45187	Lorris
45219	Moulon	45068	Châlette-sur-Loing
45220	Nancray-sur-Rimarde	45030	Beaune-la-Rolande
45222	Nargis	45145	Ferrières-en-Gâtinais
45223	Nesploy	45031	Bellegarde - Quiers-sur-Bézonde
45224	Neuville-aux-Bois	45224	Neuville-aux-Bois
45225	La Neuville-sur-Essonnes	45258	Puiseaux
45226	Neuvy-en-Sullias	45082	Châteauneuf-sur-Loire
45227	Nevoy	45155	Gien
45228	Nibelle	45030	Beaune-la-Rolande
45229	Nogent-sur-Vernisson	45085	Châtillon-Coligny
45230	Noyers	45187	Lorris
45231	Oison	45224	Neuville-aux-Bois
45233	Ondreville-sur-Essonnes	45258	Puiseaux
45235	Ormes	45169	Ingré
45237	Orville	45258	Puiseaux
45238	Ousson-sur-Loire	45053	Briare
45239	Oussoy-en-Gâtinais	45187	Lorris
45241	Ouvrouer-les-Champs	45173	Jargeau

45242	Ouzouer-des-Champs	45085	Châtillon-Coligny
45243	Ouzouer-sous-Bellegarde	45031	Bellegarde - Quiers-sur-Bézonde
45244	Ouzouer-sur-Loire	45315	Sully-sur-Loire
45245	Ouzouer-sur-Trézée	45053	Briare
45246	Pannecières	45252	Pithiviers
45247	Pannes	45068	Châlette-sur-Loing
45248	Patay	45248	Patay
45249	Paucourt	45068	Châlette-sur-Loing
45250	Pers-en-Gâtinais	45145	Ferrières-en-Gâtinais
45251	Pierrefitte-ès-Bois	45053	Briare
45252	Pithiviers	45252	Pithiviers
45253	Pithiviers-le-Vieil	45252	Pithiviers
45254	Poilly-lez-Gien	45155	Gien
45255	Préfontaines	45145	Ferrières-en-Gâtinais
45256	Presnoy	45187	Lorris
45257	Pressigny-les-Pins	45085	Châtillon-Coligny
45258	Puiseaux	45258	Puiseaux
45259	Quiers-sur-Bézonde	45031	Bellegarde - Quiers-sur-Bézonde
45260	Ramoulu	45252	Pithiviers
45261	Rebréchien	45224	Neuville-aux-Bois
45262	Rouvray-Sainte-Croix	45248	Patay
45263	Rouvres-Saint-Jean	45252	Pithiviers
45264	Rozières-en-Beauce	45169	Ingré
45265	Rozoy-le-Vieil	45145	Ferrières-en-Gâtinais
45266	Ruan	45224	Neuville-aux-Bois
45267	Saint-Aignan-des-Gués	45315	Sully-sur-Loire
45268	Saint-Aignan-le-Jaillard	45315	Sully-sur-Loire
45270	Saint-Benoît-sur-Loire	45315	Sully-sur-Loire
45271	Saint-Brisson-sur-Loire	45155	Gien
45273	Saint-Denis-de-l'Hôtel	45173	Jargeau
45274	Saint-Denis-en-Val	45274	Saint-Denis-en-Val
45275	Saint-Firmin-des-Bois	45083	Château-Renard
45276	Saint-Firmin-sur-Loire	45053	Briare
45277	Saint-Florent	45315	Sully-sur-Loire
45278	Sainte-Geneviève-des-Bois	45085	Châtillon-Coligny
45279	Saint-Germain-des-Prés	45004	Amilly
45280	Saint-Gondon	45155	Gien
45281	Saint-Hilaire-les-Andréis	45115	Courtenay
45283	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	45208	Montargis
45287	Saint-Loup-de-Gonois	45145	Ferrières-en-Gâtinais
45288	Saint-Loup-des-Vignes	45030	Beaune-la-Rolande

45289	Saint-Lyé-la-Forêt	45224	Neuville-aux-Bois
45290	Saint-Martin-d'Abbat	45082	Châteauneuf-sur-Loire
45291	Saint-Martin-sur-Ocre	45155	Gien
45292	Saint-Maurice-sur-Aveyron	45085	Châtillon-Coligny
45293	Saint-Maurice-sur-Fessard	45208	Montargis
45294	Saint-Michel	45030	Beaune-la-Rolande
45296	Saint-Pérvy-la-Colombe	45248	Patay
45297	Saint-Père-sur-Loire	45315	Sully-sur-Loire
45299	Saint-Sigismond	45248	Patay
45300	Sandillon	45274	Saint-Denis-en-Val
45301	Santeau	45224	Neuville-aux-Bois
45303	Sceaux-du-Gâtinais	45030	Beaune-la-Rolande
45305	Seichebrières	45082	Châteauneuf-sur-Loire
45306	La Selle-en-Hermoy	45083	Château-Renard
45307	La Selle-sur-le-Bied	45145	Ferrières-en-Gâtinais
45310	Sermaises	45252	Pithiviers
45311	Sigloy	45082	Châteauneuf-sur-Loire
45312	Solterre	45004	Amilly
45313	Sougy	45248	Patay
45314	Sully-la-Chapelle	45173	Jargeau
45315	Sully-sur-Loire	45315	Sully-sur-Loire
45316	Sury-aux-Bois	45031	Bellegarde - Quiers-sur-Bézonde
45320	Thignonville	45252	Pithiviers
45321	Thimory	45187	Lorris
45322	Thorailles	45115	Courtenay
45323	Thou	45053	Briare
45324	Tigy	45082	Châteauneuf-sur-Loire
45326	Tournoisis	45248	Patay
45328	Treilles-en-Gâtinais	45068	Châlette-sur-Loing
45329	Triguères	45083	Château-Renard
45330	Trinay	45224	Neuville-aux-Bois
45331	Vannes-sur-Cosson	45315	Sully-sur-Loire
45332	Varenes-Changy	45187	Lorris
45334	Vieilles-Maisons-sur-Joudry	45187	Lorris
45335	Vienne-en-Val	45173	Jargeau
45336	Viglain	45315	Sully-sur-Loire
45337	Villamblain	45248	Patay
45338	Villemandeur	45208	Montargis
45339	Villemoutiers	45031	Bellegarde - Quiers-sur-Bézonde
45340	Villemurlin	45315	Sully-sur-Loire
45341	Villeneuve-sur-Conie	45248	Patay

45342	Villereau	45224	Neuville-aux-Bois
45343	Villevoques	45068	Châlette-sur-Loing
45345	Vimory	45208	Montargis
45346	Vitry-aux-Loges	45082	Châteauneuf-sur-Loire
45347	Vrigny	45252	Pithiviers
45348	Yèvre-la-Ville	45252	Pithiviers

ANNEXE 2

Liste des territoires de vie-santé et des communes de la région Centre-Val de Loire classés en zone d'action complémentaire
--

La liste est classée par ordre alphabétique des communes.

Les territoires de vie-santé marqués d'un astérisque sont classés en « zones d'action complémentaire régionale ».

Département du Cher (18)

Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
18028	Berry-Bouy	18205	Saint-Doulchard
18033	Bourges	18033	Bourges
18050	La Chapelle-Saint-Ursin	18033	Bourges
18129	Lissay-Lochy	18033	Bourges
18138	Marmagne	18205	Saint-Doulchard
18180	Plaimpied-Givaudins	18033	Bourges
18187	Préveranges	23031	Boussac *
18205	Saint-Doulchard	18205	Saint-Doulchard
18206	Saint-Éloy-de-Gy	18205	Saint-Doulchard
18211	Saint-Georges-sur-Moulon	18205	Saint-Doulchard
18218	Saint-Just	18033	Bourges
18223	Saint-Martin-d'Auxigny	18205	Saint-Doulchard
18229	Saint-Palais	18205	Saint-Doulchard
18232	Saint-Priest-la-Marche	23031	Boussac *
18254	Soye-en-Septaine	18033	Bourges
18267	Trouy	18033	Bourges
18271	Vasselay	18205	Saint-Doulchard

Les **quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de la commune de Bourges** sont classés en zone d'action complémentaire régionale.

Code commune	Commune	Nom QPV
18033	Bourges *	Chancellerie/Gibjoncs/Moulon
18033	Bourges *	Val d'Auron

Département d'Eure-et-Loir (28)

Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
28002	Allaines-Mervilliers	28199	Janville *
28007	Anet	27230	Ézy-sur-Eure *
28013	Aunay-sous-Auneau	28015	Auneau *
28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	28015	Auneau *
28019	Baigneaux	28199	Janville *
28023	Bailleau-Armenonville	28140	Épernon *
28029	Bazoches-les-Hautes	28199	Janville *
28034	Berchères-Saint-Germain	28227	Maintenon *
28039	Béville-le-Comte	28015	Auneau *
28050	Boncourt	27230	Ézy-sur-Eure *
28052	Bouglainval	28227	Maintenon *
28055	Le Boullay-Thierry	28279	Nogent-le-Roi *
28058	Bréchamps	28279	Nogent-le-Roi *
28068	Challet	28227	Maintenon *
28073	Champseru	28015	Auneau *
28074	La Chapelle-d'Aunainville	28015	Auneau *
28084	Chartainvilliers	28227	Maintenon *
28094	Chaudon	28279	Nogent-le-Roi *
28096	La Chaussée-d'Ivry	27230	Ézy-sur-Eure *
28113	Coulombs	28279	Nogent-le-Roi *
28118	Croisilles	28279	Nogent-le-Roi *
28121	Dambron	28199	Janville *
28129	Denonville	28015	Auneau *
28135	Droue-sur-Drouette	28140	Épernon *
28137	Écrosnes	28140	Épernon *
28140	Épernon	28140	Épernon *
28146	Faverolles	28279	Nogent-le-Roi *
28164	Fresnay-l'Évêque	28199	Janville *

28168	Gallardon	28140	Épernon *
28169	Garancières-en-Beauce	28015	Auneau *
28172	Gas	28140	Épernon *
28180	Gilles	27230	Ézy-sur-Eure *
28184	Gouillons	28015	Auneau *
28187	Guainville	27230	Ézy-sur-Eure *
28188	Le Gué-de-Longroi	28015	Auneau *
28189	Guilleville	28199	Janville *
28191	Hanches	28140	Épernon *
28195	Houx	28227	Maintenon *
28199	Janville	28199	Janville *
28207	Léthuin	28015	Auneau *
28208	Levainville	28015	Auneau *
28210	Levesville-la-Chenard	28199	Janville *
28213	Lormaye	28279	Nogent-le-Roi *
28227	Maintenon	28227	Maintenon *
28230	Maisons	28015	Auneau *
28247	Le Mesnil-Simon	27230	Ézy-sur-Eure *
28249	Mévoisins	28227	Maintenon *
28255	Moinville-la-Jeulin	28015	Auneau *
28257	Mondonville-Saint-Jean	28015	Auneau *
28268	Morainville	28015	Auneau *
28275	Néron	28227	Maintenon *
28276	Neuvy-en-Beauce	28199	Janville *
28279	Nogent-le-Roi	28279	Nogent-le-Roi *
28284	Oinville-Saint-Liphard	28199	Janville *
28285	Oinville-sous-Auneau	28015	Auneau *
28289	Ormoy	28279	Nogent-le-Roi *
28291	Ouarville	28015	Auneau *
28292	Ouerre	28279	Nogent-le-Roi *
28293	Oulins	27230	Ézy-sur-Eure *
28298	Pierres	28227	Maintenon *
28299	Les Pinthières	28279	Nogent-le-Roi *
28300	Poinville	28199	Janville *
28303	Poupry	28199	Janville *
28311	Le Puiset	28199	Janville *
28317	Roinville	28015	Auneau *
28321	Rouvres	27230	Ézy-sur-Eure *
28343	Saint-Laurent-la-Gâtine	28279	Nogent-le-Roi *
28344	Saint-Léger-des-Aubées	28015	Auneau *
28349	Saint-Lucien	28140	Épernon *
28352	Saint-Martin-de-Nigelles	28227	Maintenon *
28355	Saint-Ouen-Marchefroy	27230	Ézy-sur-Eure *

28357	Saint-Piat	28227	Maintenon *
28363	Sainville	28015	Auneau *
28366	Santeuil	28015	Auneau *
28367	Santilly	28199	Janville *
28371	Saussay	27230	Ézy-sur-Eure *
28372	Senantes	28279	Nogent-le-Roi *
28377	Sorel-Moussel	27230	Ézy-sur-Eure *
28379	Soulaire	28227	Maintenon *
28390	Tillay-le-Péneux	28199	Janville *
28391	Toury	28199	Janville *
28392	Trancrainville	28199	Janville *
28397	Umpeau	28015	Auneau *
28415	Villemeux-sur-Eure	28279	Nogent-le-Roi *
28417	Villiers-le-Morhier	28279	Nogent-le-Roi *
28421	Voise	28015	Auneau *
28423	Yermenonville	28227	Maintenon *
28425	Ymeray	28140	Épernon *

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) des communes de Chartres et de Lucé sont classés en zone d'action complémentaire.

Code commune	Commune	Nom QPV
28085	Chartres	Quartier Des Clos
28218	Lucé	Vieux Puits
28218	Lucé	Bruxelles - Arcades - Béguines

Département de l'Indre (36)

Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
36005	Ardentes	36044	Châteauroux
36007	Argy	36031	Buzançais *
36008	Arpheuilles	36031	Buzançais *
36009	Arthon	36044	Châteauroux
36011	Bagneux	36034	Chabris *
36013	Baudres	36093	Levroux *
36015	Beaulieu	23176	La Souterraine *
36016	Bélâbre	36018	Le Blanc
36018	Le Blanc	36018	Le Blanc
36020	Bonneuil	23176	La Souterraine *
36023	Bouges-le-Château	36093	Levroux *
36024	Bretagne	36093	Levroux *
36026	Brion	36093	Levroux *
36030	Buxières-d'Aillac	36044	Châteauroux
36031	Buzançais	36031	Buzançais *
36034	Chabris	36034	Chabris *
36036	Chalais	36018	Le Blanc
36037	La Champenoise	36093	Levroux *
36040	La Chapelle-Orthemale	36031	Buzançais *
36044	Châteauroux	36044	Châteauroux
36045	Châtillon-sur-Indre	36045	Châtillon-sur-Indre *
36047	La Châtre-Langlin	23176	La Souterraine *
36050	Chezelles	36093	Levroux *
36053	Ciron	36018	Le Blanc
36054	Cléré-du-Bois	36045	Châtillon-sur-Indre *
36055	Clion	36045	Châtillon-sur-Indre *
36058	Concremiers	36018	Le Blanc
36066	Douadic	36018	Le Blanc
36068	Dun-le-Poëlier	36034	Chabris *
36069	Écueillé	36045	Châtillon-sur-Indre *
36071	Étrechet	36044	Châteauroux
36074	Fléré-la-Rivière	36045	Châtillon-sur-Indre *
36076	Fontgombault	36018	Le Blanc
36079	Francillon	36093	Levroux *
36080	Frédille	36093	Levroux *
36082	Gehée	36093	Levroux *
36086	Heugnes	36031	Buzançais *
36087	Ingrandes	36018	Le Blanc
36089	Jeu-les-Bois	36044	Châteauroux

36090	Jeu-Maloches	36093	Levroux *
36093	Levroux	36093	Levroux *
36094	Lignac	36018	Le Blanc
36096	Lingé	36018	Le Blanc
36097	Liniez	36093	Levroux *
36101	Luant	36044	Châteauroux
36104	Lurais	36018	Le Blanc
36105	Lureuil	36018	Le Blanc
36112	Mâron	36044	Châteauroux
36114	Mauvières	36018	Le Blanc
36115	Menetou-sur-Nahon	36034	Chabris *
36119	Mérigny	36018	Le Blanc
36123	Mézières-en-Brenne	36031	Buzançais *
36134	Mouhet	23176	La Souterraine *
36135	Moulins-sur-Céphons	36093	Levroux *
36136	Murs	36045	Châtillon-sur-Indre *
36139	Neuilly-les-Bois	36031	Buzançais *
36142	Niherne	36044	Châteauroux
36149	Palluau-sur-Indre	36031	Buzançais *
36153	Paulnay	36045	Châtillon-sur-Indre *
36155	Pellevoisin	36031	Buzançais *
36159	Le Poinçonnet	36044	Châteauroux
36165	Poulligny-Saint-Pierre	36018	Le Blanc
36166	Préaux	36045	Châtillon-sur-Indre *
36167	Preuilly-la-Ville	36018	Le Blanc
36173	Rosnay	36018	Le Blanc
36176	Ruffec	36018	Le Blanc
36178	Saint-Aigny	36018	Le Blanc
36185	Saint-Christophe-en-Bazelle	36034	Chabris *
36188	Saint-Cyran-du-Jambot	36045	Châtillon-sur-Indre *
36193	Sainte-Gemme	36031	Buzançais *
36194	Saint-Genou	36031	Buzançais *
36197	Saint-Hilaire-sur-Benaize	36018	Le Blanc
36198	Saint-Lactencin	36031	Buzançais *
36202	Saint-Maur	36044	Châteauroux
36203	Saint-Médard	36045	Châtillon-sur-Indre *
36204	Saint-Michel-en-Brenne	36031	Buzançais *
36206	Saint-Pierre-de-Lamps	36093	Levroux *
36211	Sassierges-Saint-Germain	36044	Châteauroux
36212	Saulnay	36031	Buzançais *
36213	Sauzelles	36018	Le Blanc

36216	Selles-sur-Nahon	36093	Levroux *
36217	Sembleçay	36034	Chabris *
36218	Sougé	36093	Levroux *
36225	Le Tranger	36045	Châtillon-sur-Indre *
36229	Val-Fouzou	36034	Chabris *
36231	Velles	36044	Châteauroux
36232	Vendoeuvres	36031	Buzançais *
36240	Vijon	23031	Boussac *
36241	Villedieu-sur-Indre	36031	Buzançais *
36242	Villegongis	36093	Levroux *
36243	Villegouin	36031	Buzançais *
36246	Villiers	36045	Châtillon-sur-Indre *
36247	Vineuil	36093	Levroux *

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de la commune de Châteauroux sont classés en zone d'action complémentaire régionale.

Code commune	Commune	Nom QPV
36044	Châteauroux *	Beaulieu
36044	Châteauroux *	Saint Jean – Saint Jacques
36044	Châteauroux *	Vaugirard – Saint Christophe

Département d'Indre-et-Loire (37)

Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
37002	Ambillou	37139	Luynes
37007	Assay	37196	Richelieu *
37012	Avon-les-Roches	37119	L' Île-Bouchard
37014	Azay-le-Rideau	37014	Azay-le-Rideau
37015	Azay-sur-Cher	37156	Montlouis-sur-Loire
37016	Azay-sur-Indre	37132	Loches
37020	Beaulieu-lès-Loches	37132	Loches
37021	Beaumont-la-Ronce	37167	Neuillé-Pont-Pierre *
37024	Benais	37031	Bourgueil
37025	Berthenay	37139	Luynes
37031	Bourgueil	37031	Bourgueil

37034	Braslou	37196	Richelieu *
37035	Braye-sous-Faye	37196	Richelieu *
37036	Braye-sur-Maulne	72071	Château-du-Loir / Montval-sur-Loir *
37037	Brèches	72071	Château-du-Loir / Montval-sur-Loir *
37039	Bridoré	36045	Châtillon-sur-Indre *
37040	Brizay	37119	L' Île-Bouchard
37041	Bueil-en-Touraine	37167	Neuillé-Pont-Pierre *
37049	Chambourg-sur-Indre	37132	Loches
37051	Champigny-sur-Veude	37196	Richelieu *
37052	Chançay	37156	Montlouis-sur-Loire
37053	Chanceaux-près-Loches	37132	Loches
37058	La Chapelle-sur-Loire	37031	Bourgueil
37059	Charentilly	37109	Fondettes
37062	Château-la-Vallière	72071	Château-du-Loir / Montval-sur-Loir *
37065	Chaveignes	37196	Richelieu *
37066	Chédigny	37132	Loches
37067	Cheillé	37014	Azay-le-Rideau
37069	Chemillé-sur-Indrois	37132	Loches
37071	Chezelles	37119	L' Île-Bouchard
37074	Chouzé-sur-Loire	37031	Bourgueil
37082	Continvoir	37031	Bourgueil
37083	Cormery	37104	Esvres
37084	Couesmes	72071	Château-du-Loir / Montval-sur-Loir *
37085	Courçay	37104	Esvres
37087	Courcoué	37196	Richelieu *
37089	Cravant-les-Côteaux	37119	L' Île-Bouchard
37090	Crissay-sur-Manse	37119	L' Île-Bouchard
37093	Crouzilles	37119	L' Île-Bouchard
37097	Dolus-le-Sec	37132	Loches
37099	Druye	37014	Azay-le-Rideau
37104	Esvres	37104	Esvres
37105	Faye-la-Vineuse	37196	Richelieu *
37108	Ferrière-sur-Beaulieu	37132	Loches
37109	Fondettes	37109	Fondettes
37111	Genillé	37132	Loches
37112	Gizeux	37031	Bourgueil
37119	L' Île-Bouchard	37119	L' Île-Bouchard
37120	Ingrandes-de-Touraine	37031	Bourgueil
37121	Jaulnay	37196	Richelieu *
37125	Lémeré	37119	L' Île-Bouchard

37132	Loches	37132	Loches
37133	Loché-sur-Indrois	36045	Châtillon-sur-Indre *
37134	Louans	37104	Esvres
37135	Louestault	37167	Neuillé-Pont-Pierre *
37137	Lublé	72071	Château-du-Loir / Montval-sur-Loir *
37139	Luynes	37139	Luynes
37140	Luzé	37196	Richelieu *
37146	Marcilly-sur-Maulne	72071	Château-du-Loir / Montval-sur-Loir *
37149	Marray	37167	Neuillé-Pont-Pierre *
37156	Montlouis-sur-Loire	37156	Montlouis-sur-Loire
37157	Montrésor	37132	Loches
37161	Mosnes	41167	Onzain
37165	Neuil	37119	L' Île-Bouchard
37167	Neuillé-Pont-Pierre	37167	Neuillé-Pont-Pierre *
37170	Neuvy-le-Roi	37167	Neuillé-Pont-Pierre *
37171	Noizay	37156	Montlouis-sur-Loire
37178	Panzoult	37119	L' Île-Bouchard
37180	Parçay-sur-Vienne	37119	L' Île-Bouchard
37182	Pernay	37139	Luynes
37183	Perrusson	37132	Loches
37191	Razines	37196	Richelieu *
37192	Reignac-sur-Indre	37104	Esvres
37193	Restigné	37031	Bourgueil
37194	Reugny	37156	Montlouis-sur-Loire
37196	Richelieu	37196	Richelieu *
37199	Rilly-sur-Vienne	37119	L' Île-Bouchard
37200	Rivarennes	37014	Azay-le-Rideau
37205	Saché	37014	Azay-le-Rideau
37207	Saint-Aubin-le-Dépeint	72071	Château-du-Loir / Montval-sur-Loir *
37209	Saint-Bauld	37104	Esvres
37211	Saint-Branchs	37104	Esvres
37213	Saint-Christophe-sur-le-Nais	37167	Neuillé-Pont-Pierre *
37216	Saint-Épain	37119	L' Île-Bouchard
37218	Saint-Flavier	36045	Châtillon-sur-Indre *
37221	Saint-Hippolyte	37132	Loches
37222	Saint-Jean-Saint-Germain	37132	Loches
37223	Saint-Laurent-de-Lin	72071	Château-du-Loir / Montval-sur-Loir *
37225	Saint-Martin-le-Beau	37156	Montlouis-sur-Loire
37228	Saint-Nicolas-de-	37031	Bourgueil

	Bourgueil		
37231	Saint-Paterne-Racan	37167	Neuillé-Pont-Pierre *
37234	Saint-Quentin-sur-Indrois	37132	Loches
37237	Saint-Roch	37109	Fondettes
37238	Saint-Senoche	37132	Loches
37244	Sazilly	37119	L' Île-Bouchard
37245	Semblançay	37109	Fondettes
37246	Sennevières	37132	Loches
37249	Sonzay	37167	Neuillé-Pont-Pierre *
37251	Souvigné	72071	Château-du-Loir / Montval-sur-Loir *
37254	Tauxigny	37104	Esvres
37255	Tavant	37119	L' Île-Bouchard
37256	Theneuil	37119	L' Île-Bouchard
37260	La Tour-Saint-Gelin	37196	Richelieu *
37262	Trogues	37119	L' Île-Bouchard
37263	Truyes	37104	Esvres
37264	Vallères	37014	Azay-le-Rideau
37265	Varennes	37132	Loches
37267	Véretz	37156	Montlouis-sur-Loire
37268	Verneuil-le-Château	37119	L' Île-Bouchard
37269	Verneuil-sur-Indre	37132	Loches
37270	Vernou-sur-Brenne	37156	Montlouis-sur-Loire
37271	Villaines-les-Rochers	37014	Azay-le-Rideau
37274	Villebourg	37167	Neuillé-Pont-Pierre *
37275	Villedômain	36045	Châtillon-sur-Indre *
37277	Villeloin-Coulangé	37132	Loches
37279	Villiers-au-Bouin	72071	Château-du-Loir / Montval-sur-Loir *
37281	Vouvray	37156	Montlouis-sur-Loire

Les **quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) des communes d'Amboise, de Joué-lès-Tours et de Saint-Pierre-des Corps** sont classés en zone d'action complémentaire.

Code commune	Commune	Nom QPV
37003	Amboise	La Verrerie
37122	Joué-lès-Tours	Rabière
37233	Saint-Pierre-des-Corps	Rabaterie

Département de Loir-et-Cher (41)

Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
41003	Areines	41269	Vendôme *
41006	Autainville	41269	Vendôme *
41008	Avaray	41136	Mer *
41009	Averdon	41047	Chaussée-Saint-Victor (La) *
41010	Azé	41269	Vendôme *
41011	Baigneaux	41269	Vendôme *
41013	Bauzy	41025	Bracieux *
41015	Beauvilliers	41269	Vendôme *
41017	Binas	45203	Meung-sur-Loire
41018	Blois	41018	Blois
41019	Boisseau	41269	Vendôme *
41025	Bracieux	41025	Bracieux *
41027	Briou	45028	Beaugency
41028	Busloup	41269	Vendôme *
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41018	Blois
41033	Chambon-sur-Cisse	41167	Onzain
41034	Chambord	41025	Bracieux *
41035	Champigny-en-Beauce	41047	Chaussée-Saint-Victor (La) *
41036	Chaon	41106	Lamotte-Beuvron *
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41106	Lamotte-Beuvron *
41049	Chémery	41059	Le Controis-en-Sologne *
41050	Cheverny	41059	Le Controis-en-Sologne *
41054	Choussy	41059	Le Controis-en-Sologne *
41037	La Chapelle-Enchérie	41269	Vendôme *
41038	La Chapelle-Montmartin	36034	Chabris *
41039	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine	41136	Mer *
41040	La Chapelle-Vendômoise	41047	Chaussée-Saint-Victor (La) *
41045	Chaumont-sur-Loire	41167	Onzain
41047	La Chaussée-Saint-Victor	41047	Chaussée-Saint-Victor (La) *
41048	Chauvigny-du-Perche	41269	Vendôme *
41055	Chouzy-sur-Cisse	41167	Onzain
41057	Conan	41047	Chaussée-Saint-Victor (La) *
41058	Concriers	41136	Mer *
41059	Le Controis-en-Sologne	41059	Le Controis-en-Sologne *
41061	Cormeray	41059	Le Controis-en-Sologne *
41062	Coudes	41059	Le Controis-en-Sologne *
41064	Coulanges	41167	Onzain

41065	Coulommiers-la-Tour	41269	Vendôme *
41066	Courbouzon	41136	Mer *
41067	Cour-Cheverny	41059	Le Controis-en-Sologne *
41069	Cour-sur-Loire	41047	Chaussée-Saint-Victor (La) *
41071	Crouy-sur-Cosson	45028	Beaugency
41072	Crucheray	41269	Vendôme *
41073	Danzé	41269	Vendôme *
41074	Dhuizon	41025	Bracieux *
41077	Épiais	41269	Vendôme *
41081	Faye	41269	Vendôme *
41083	La Ferté-Beauharnais	41106	Lamotte-Beuvron *
41085	La Ferté-Saint-Cyr	45028	Beaugency
41086	Fontaines-en-Sologne	41025	Bracieux *
41091	Fossé	41018	Blois
41093	Françay	41018	Blois
41094	Fresnes	41059	Le Controis-en-Sologne *
41095	Fréteval	41269	Vendôme *
41097	Gièvres	36034	Chabris *
41101	Herbault	41018	Blois
41103	Huisseau-en-Beauce	41269	Vendôme *
41105	Josnes	45028	Beaugency
41106	Lamotte-Beuvron	41106	Lamotte-Beuvron *
41107	Lancé	41269	Vendôme *
41108	Lancôme	41018	Blois
41109	Landes-le-Gaulois	41018	Blois
41114	Lestiu	45028	Beaugency
41115	Lignières	41269	Vendôme *
41116	Lisle	41269	Vendôme *
41119	Lorges	45028	Beaugency
41121	La Madeleine-Villefrouin	41136	Mer *
41123	Marchenoir	41269	Vendôme *
41124	Marcilly-en-Beauce	41269	Vendôme *
41127	La Marolle-en-Sologne	41106	Lamotte-Beuvron *
41128	Marolles	41047	Chaussée-Saint-Victor (La) *
41129	Maslives	41025	Bracieux *
41130	Maves	41269	Vendôme *
41131	Mazangé	41269	Vendôme *
41134	Menars	41047	Chaussée-Saint-Victor (La) *
41136	Mer	41136	Mer *
41137	Mesland	41167	Onzain
41138	Meslay	41269	Vendôme *
41141	Moisy	41269	Vendôme *
41142	Valencisse	41018	Blois

41144	Monteaux	41167	Onzain
41145	Monthou-sur-Bièvre	41167	Onzain
41147	Les Montils	41018	Blois
41148	Montlivault	41047	Chaussée-Saint-Victor (La) *
41150	Mont-près-Chambord	41025	Bracieux *
41152	Montrieux-en-Sologne	41106	Lamotte-Beuvron *
41154	Morée	41269	Vendôme *
41155	Muides-sur-Loire	41136	Mer *
41156	Mulsans	41136	Mer *
41158	Naveil	41269	Vendôme *
41159	Neung-sur-Beuvron	41106	Lamotte-Beuvron *
41160	Neuvy	41025	Bracieux *
41161	Nouan-le-Fuzelier	41106	Lamotte-Beuvron *
41163	Nourray	41269	Vendôme *
41166	Oisly	41059	Le Controis-en-Sologne *
41167	Onzain	41167	Onzain
41170	Ouchamps	41018	Blois
41171	Oucques	41269	Vendôme *
41173	Beauce la Romaine	45203	Meung-sur-Loire
41174	Périgny	41269	Vendôme *
41175	Pezou	41269	Vendôme *
41178	Le Plessis-l'Échelle	41269	Vendôme *
41182	Pray	41269	Vendôme *
41186	Rahart	41269	Vendôme *
41187	Renay	41269	Vendôme *
41188	Rhodon	41269	Vendôme *
41189	Rilly-sur-Loire	41167	Onzain
41190	Rocé	41269	Vendôme *
41191	Roches	41136	Mer *
41193	Romilly	41269	Vendôme *
41199	Saint-Amand-Longpré	41269	Vendôme *
41200	Sainte-Anne	41269	Vendôme *
41203	Saint-Bohaire	41018	Blois
41206	Saint-Denis-sur-Loire	41047	Chaussée-Saint-Victor (La) *
41207	Saint-Dyé-sur-Loire	41136	Mer *
41209	Saint-Firmin-des-Prés	41269	Vendôme *
41210	Sainte-Gemmes	41269	Vendôme *
41219	Saint-Laurent-des-Bois	41269	Vendôme *
41220	Saint-Laurent-Nouan	45028	Beaugency
41221	Saint-Léonard-en-Beauce	41269	Vendôme *
41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois	41018	Blois
41226	Saint-Ouen	41269	Vendôme *

41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray	41018	Blois
41231	Saint-Viâtre	41106	Lamotte-Beuvron *
41233	Sambin	41059	Le Controis-en-Sologne *
41234	Santenay	41167	Onzain
41237	Sassay	41059	Le Controis-en-Sologne *
41240	Seillac	41167	Onzain
41243	Selommes	41269	Vendôme *
41246	Seur	41018	Blois
41245	Séris	41136	Mer *
41247	Soings-en-Sologne	41059	Le Controis-en-Sologne *
41251	Souvigny-en-Sologne	41106	Lamotte-Beuvron *
41242	Suèvres	41136	Mer *
41253	Talcy	41136	Mer *
41259	Thoré-la-Rochette	41269	Vendôme *
41260	Thoury	41025	Bracieux *
41261	Tourailles	41269	Vendôme *
41262	Tour-en-Sologne	41025	Bracieux *
41266	Valaire	41167	Onzain
41269	Vendôme	41269	Vendôme *
41272	Veuves	41167	Onzain
41273	Vievy-le-Rayé	41269	Vendôme *
41275	La Ville-aux-Clercs	41269	Vendôme *
41276	Villebarou	41047	Chaussée-Saint-Victor (La) *
41281	Villefrancoeur	41018	Blois
41283	Villemardy	41269	Vendôme *
41284	Villeneuve-Frouville	41269	Vendôme *
41285	Villeny	45146	La Ferté-Saint-Aubin *
41287	Villerable	41269	Vendôme *
41288	Villerbon	41047	Chaussée-Saint-Victor (La) *
41289	Villermain	45028	Beaugency
41290	Villeromain	41269	Vendôme *
41291	Villetrun	41269	Vendôme *
41292	Villexanton	41136	Mer *
41293	Villiersfaux	41269	Vendôme *
41294	Villiers-sur-Loir	41269	Vendôme *
41296	Vouzon	41106	Lamotte-Beuvron *
41297	Yvoy-le-Marron	45146	La Ferté-Saint-Aubin *

Département du Loiret (45)

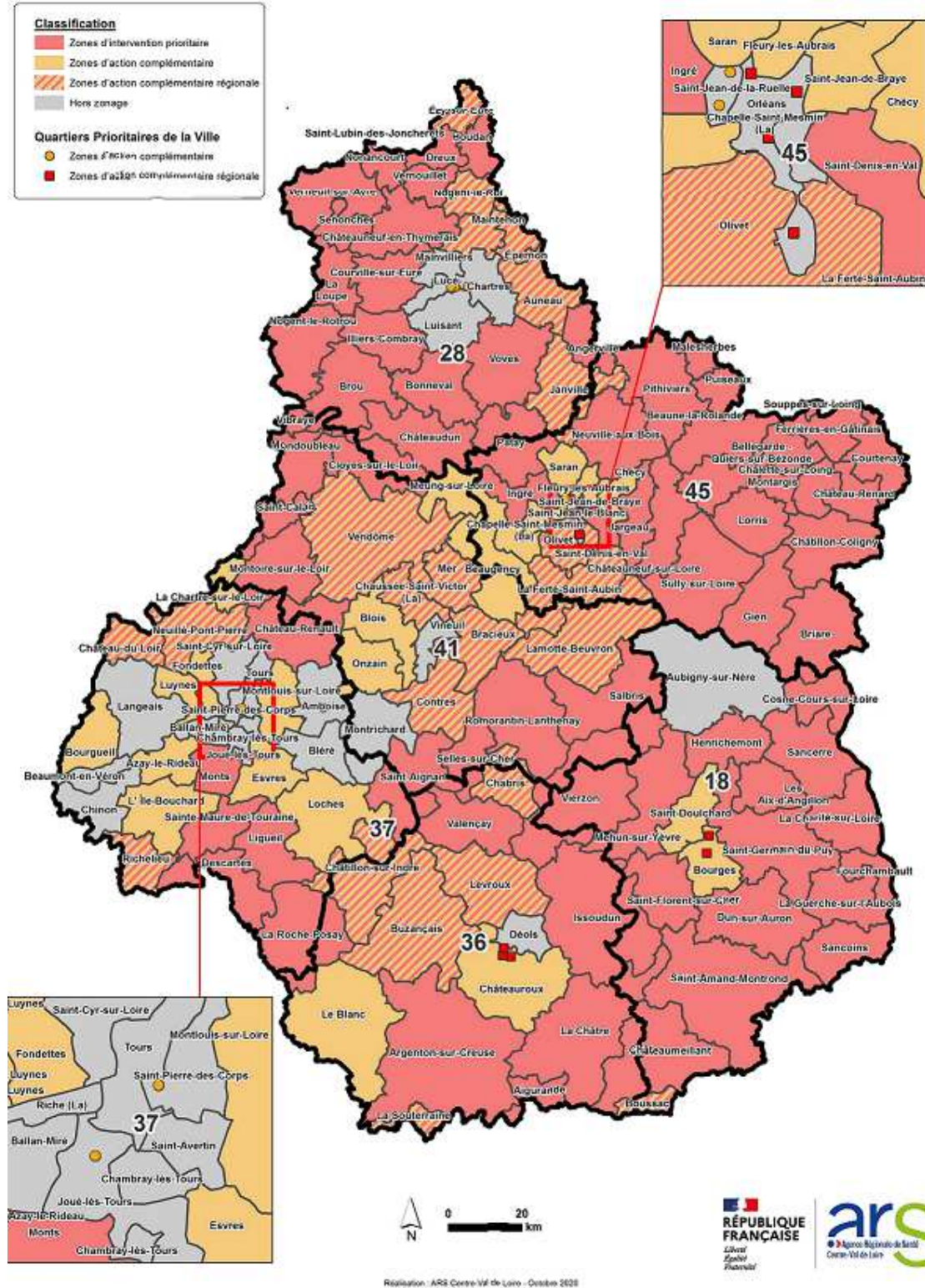
Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
45006	Ardon	45232	Olivet *
45008	Artenay	28199	Janville *
45019	Baccon	45203	Meung-sur-Loire
45020	Le Bardon	45203	Meung-sur-Loire
45024	Baule	45203	Meung-sur-Loire
45028	Beaugency	45028	Beaugency
45034	Boigny-sur-Bionne	45089	Chécy
45043	Bou	45089	Chécy
45062	Cercottes	45302	Saran
45072	Chanteau	45147	Fleury-les-Aubrais
45081	Charsonville	45203	Meung-sur-Loire
45089	Chécy	45089	Chécy
45093	Chevilly	45302	Saran
45098	Cléry-Saint-André	45203	Meung-sur-Loire
45116	Cravant	45028	Beaugency
45130	Dry	45203	Meung-sur-Loire
45146	La Ferté-Saint-Aubin	45146	La Ferté-Saint-Aubin *
45147	Fleury-les-Aubrais	45147	Fleury-les-Aubrais
45154	Gidy	45302	Saran
45166	Huêtre	45302	Saran
45175	Jouy-le-Potier	45146	La Ferté-Saint-Aubin *
45179	Lailly-en-Val	45028	Beaugency
45181	Léouville	28199	Janville *
45182	Ligny-le-Ribault	45146	La Ferté-Saint-Aubin *
45183	Lion-en-Beauce	28199	Janville *
45193	Marcilly-en-Villette	45146	La Ferté-Saint-Aubin *
45194	Mardié	45089	Chécy
45197	Marigny-les-Usages	45284	Saint-Jean-de-Braye
45200	Ménestreau-en-Villette	45146	La Ferté-Saint-Aubin *
45202	Messas	45203	Meung-sur-Loire
45203	Meung-sur-Loire	45203	Meung-sur-Loire
45204	Mézières-lez-Cléry	45232	Olivet *
45232	Olivet	45232	Olivet *
45240	Outarville	28199	Janville *
45272	Saint-Cyr-en-Val	45232	Olivet *
45282	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	45232	Olivet *
45284	Saint-Jean-de-Braye	45284	Saint-Jean-de-Braye
45302	Saran	45302	Saran

45308	Semoy	45284	Saint-Jean-de-Braye
45309	Sennely	41106	Lamotte-Beuvron *
45317	Tavers	45028	Beaugency
45325	Tivernon	28199	Janville *
45327	Traînou	45089	Chécy
45333	Vennecy	45089	Chécy
45344	Villorceau	45028	Beaugency

Les **quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de la commune de Saint Jean de la Ruelle** sont classés en zone d'action complémentaire et ceux de la **commune d'Orléans** sont classés en zone d'action complémentaire régionale.

Code commune	Commune	Nom QPV
45234	Orléans *	Dauphine
45234	Orléans *	La Source
45234	Orléans *	Argonne
45234	Orléans *	Blossières
45701	Saint-Jean-de-la-Ruelle	Les Chaises
45701	Saint-Jean-de-la-Ruelle	Les 3 Fontaines

Cartographie régionale des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin



ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-12-03-002

2020-DOS-DM-0137_Arrt_ARS_ZAC rgionale p-publ

ARRETE n°2020-DOS-DM-0137 relatif à la détermination des zones d'action complémentaire régionale éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le Fonds d'intervention régional (FIR) pour l'installation des médecins libéraux exerçant en groupe pluri professionnel et coordonné ainsi qu'en centres de santé

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
AGENCE REGIONALE DE SANTE REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION OFFRE SANITAIRE

ARRETE

relatif à la détermination des zones d'action complémentaire régionale éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le Fonds d'intervention régional (FIR) pour l'installation des médecins libéraux exerçant en groupe pluri professionnel et coordonné ainsi qu'en centres de santé

le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique et notamment son article L1434-4 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 (C) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2020-DOS-DM-0136 pris par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les territoires dont l'offre de soins s'est dégradée depuis 2017 et d'identifier les zones devenues sous denses au regard de la valeur de l'indicateur Accessibilité potentielle localisée actualisé (APL 2018) pour y favoriser l'installation de nouveaux médecins ;

CONSIDERANT les avis favorables d'une part, de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie et d'autre part, de l'Union régionale des professionnels de santé-Médecins qui souligne «le geste volontaire de l'Agence régionale de santé pour accompagner les médecins libéraux de la région, dans un contexte démographique défavorable» ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les territoires de vie-santé et quartiers prioritaires de la politique de la ville classés en zone d'action complémentaire régionale figurent en annexe 1 du présent arrêté.

La cartographie de ces zones figure en annexe 2 de cet arrêté.

ARTICLE 2 : les médecins libéraux s'installant pour la première fois dans une zone d'action complémentaire régionale peuvent bénéficier à leur demande d'une aide financière.

Pour percevoir cette aide forfaitaire, les médecins doivent signer un contrat avec l'ARS figurant en annexe 3 de cet arrêté.

Ce contrat ne peut se cumuler avec d'autres dispositifs incitatifs de l'Assurance maladie prévus dans le cadre de la convention nationale des médecins libéraux.

ARTICLE 3 : les centres de santé implantés dans une zone d'action complémentaire régionale peuvent bénéficier à leur demande d'une aide financière pour soutenir le recrutement de médecins salariés.

Pour percevoir cette aide forfaitaire, les centres de santé doivent signer un contrat avec l'ARS figurant en annexe 4 de cet arrêté.

Ce contrat ne peut se cumuler avec d'autres dispositifs incitatifs de l'Assurance maladie prévus dans le cadre de la convention nationale des centres de santé.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARTICLE 5 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera également disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire (<https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr>).

Fait à Orléans, le 3 décembre 2020
Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Laurent HABERT

Arrêté n° 2020-DOS-DM-0137 enregistré le 3 décembre 2020

ANNEXE 1

Liste des territoires de vie-santé et des communes de la région Centre-Val de Loire classés en zone d'action complémentaire régionale
--

La liste est classée par ordre alphabétique des communes, au sein de chaque territoire de vie-santé.

Département du Cher (18)

Code commune	Libellé commune	Code territoire de vie-santé	Libellé territoire de vie-santé
18187	Préveranges	23031	Boussac
18232	Saint-Priest-la-Marche	23031	Boussac

Les **quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)** de la commune de **Bourges** sont classés en zone d'action complémentaire régionale.

Code commune	Commune	Nom QPV
18033	Bourges	Chancellerie/Gibjoncs/Moulon
18033	Bourges	Val d'Auron

Département d'Eure-et-Loir (28)

Code commune	Libellé commune	Code territoire vie-santé	Libellé territoire de vie-santé
28007	Anet	27230	Ézy-sur-Eure
28050	Boncourt	27230	Ézy-sur-Eure
28096	La Chaussée-d'Ivry	27230	Ézy-sur-Eure
28180	Gilles	27230	Ézy-sur-Eure
28187	Guainville	27230	Ézy-sur-Eure
28247	Le Mesnil-Simon	27230	Ézy-sur-Eure
28293	Oulins	27230	Ézy-sur-Eure
28321	Rouvres	27230	Ézy-sur-Eure
28355	Saint-Ouen-Marchefroy	27230	Ézy-sur-Eure
28371	Saussay	27230	Ézy-sur-Eure
28377	Sorel-Moussel	27230	Ézy-sur-Eure
28013	Aunay-sous-Auneau	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28015	Auneau-Bleury-St Symphorien	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28039	Béville-le-Comte	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28073	Champseru	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28074	La Chapelle-d'Aunainville	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28129	Denonville	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28169	Garancières-en-Beauce	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28184	Gouillons	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28188	Le Gué-de-Longroi	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28207	Léthuin	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28208	Levainville	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28230	Maisons	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28255	Moinville-la-Jeulin	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28257	Mondonville-Saint-Jean	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28268	Morainville	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28285	Oinville-sous-Auneau	28015	Auneau-Bleury-Saint-

			Symphorien
28291	Ouarville	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28317	Roinville	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28344	Saint-Léger-des-Aubées	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28363	Sainville	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28366	Santeuil	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28397	Umpeau	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28421	Voise	28015	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
28023	Bailleau-Armenonville	28140	Épernon
28135	Droue-sur-Drouette	28140	Épernon
28137	Écrosnes	28140	Épernon
28140	Épernon	28140	Épernon
28168	Gallardon	28140	Épernon
28172	Gas	28140	Épernon
28191	Hanches	28140	Épernon
28349	Saint-Lucien	28140	Épernon
28425	Ymeray	28140	Épernon
28019	Baigneaux	28199	Janville-en-Beauce
28029	Bazoches-les-Hautes	28199	Janville-en-Beauce
28121	Dambron	28199	Janville-en-Beauce
28164	Fresnay-l'Évêque	28199	Janville-en-Beauce
28189	Guilleville	28199	Janville-en-Beauce
28199	Janville-en-Beauce	28199	Janville-en-Beauce
28210	Levesville-la-Chenard	28199	Janville-en-Beauce
28276	Neuvy-en-Beauce	28199	Janville-en-Beauce
28284	Oinville-Saint-Liphard	28199	Janville-en-Beauce
28300	Poinville	28199	Janville-en-Beauce
28303	Poupry	28199	Janville-en-Beauce
28367	Santilly	28199	Janville-en-Beauce
28390	Tillay-le-Péneux	28199	Janville-en-Beauce
28391	Toury	28199	Janville-en-Beauce
28392	Trancrainville	28199	Janville-en-Beauce
28034	Berchères-Saint-Germain	28227	Maintenon
28052	Bouglainval	28227	Maintenon
28068	Challet	28227	Maintenon
28084	Chartainvilliers	28227	Maintenon
28195	Houx	28227	Maintenon
28227	Maintenon	28227	Maintenon
28249	Mévoisins	28227	Maintenon

28275	Néron	28227	Maintenon
28298	Pierres	28227	Maintenon
28352	Saint-Martin-de-Nigelles	28227	Maintenon
28357	Saint-Piat	28227	Maintenon
28379	Soulaire	28227	Maintenon
28423	Yermenonville	28227	Maintenon
28055	Le Boullay-Thierry	28279	Nogent-le-Roi
28058	Bréchamps	28279	Nogent-le-Roi
28094	Chaudon	28279	Nogent-le-Roi
28113	Coulombs	28279	Nogent-le-Roi
28118	Croisilles	28279	Nogent-le-Roi
28146	Faverolles	28279	Nogent-le-Roi
28213	Lormaye	28279	Nogent-le-Roi
28279	Nogent-le-Roi	28279	Nogent-le-Roi
28289	Ormoy	28279	Nogent-le-Roi
28292	Ouerre	28279	Nogent-le-Roi
28299	Les Pinthières	28279	Nogent-le-Roi
28343	Saint-Laurent-la-Gâtine	28279	Nogent-le-Roi
28372	Senantes	28279	Nogent-le-Roi
28415	Villemeux-sur-Eure	28279	Nogent-le-Roi
28417	Villiers-le-Morhier	28279	Nogent-le-Roi

Département de l'Indre (36)

Code commune	Libellé commune	Code territoire de vie-santé	Libellé territoire de vie-santé
36240	Vijon	23031	Boussac
36015	Beaulieu	23176	La Souterraine
36020	Bonneuil	23176	La Souterraine
36047	La Châtre-Langlin	23176	La Souterraine
36134	Mouhet	23176	La Souterraine
36007	Argy	36031	Buzançais
36008	Arpheuilles	36031	Buzançais
36031	Buzançais	36031	Buzançais
36040	La Chapelle-Orthemale	36031	Buzançais
36086	Heugnes	36031	Buzançais
36123	Mézières-en-Brenne	36031	Buzançais
36139	Neuillay-les-Bois	36031	Buzançais
36149	Palluau-sur-Indre	36031	Buzançais
36155	Pellevoisin	36031	Buzançais
36193	Sainte-Gemme	36031	Buzançais
36194	Saint-Genou	36031	Buzançais
36198	Saint-Lactencin	36031	Buzançais
36204	Saint-Michel-en-Brenne	36031	Buzançais
36212	Saulnay	36031	Buzançais
36232	Vendoeuvres	36031	Buzançais

36241	Villedieu-sur-Indre	36031	Buzançais
36243	Villegouin	36031	Buzançais
36011	Bagneux	36034	Chabris
36034	Chabris	36034	Chabris
36068	Dun-le-Poëlier	36034	Chabris
36115	Menetou-sur-Nahon	36034	Chabris
36185	Saint-Christophe-en-Bazelle	36034	Chabris
36217	Sembleçay	36034	Chabris
36229	Val-Fouzou	36034	Chabris
36045	Châtillon-sur-Indre	36045	Châtillon-sur-Indre
36054	Cléré-du-Bois	36045	Châtillon-sur-Indre
36055	Clion	36045	Châtillon-sur-Indre
36069	Écueillé	36045	Châtillon-sur-Indre
36074	Fléré-la-Rivière	36045	Châtillon-sur-Indre
36136	Murs	36045	Châtillon-sur-Indre
36153	Paulnay	36045	Châtillon-sur-Indre
36166	Préaux	36045	Châtillon-sur-Indre
36188	Saint-Cyran-du-Jambot	36045	Châtillon-sur-Indre
36203	Saint-Médard	36045	Châtillon-sur-Indre
36225	Le Tranger	36045	Châtillon-sur-Indre
36246	Villiers	36045	Châtillon-sur-Indre
36013	Baudres	36093	Levroux
36023	Bouges-le-Château	36093	Levroux
36024	Bretagne	36093	Levroux
36026	Brion	36093	Levroux
36037	La Champenoise	36093	Levroux
36050	Chezelles	36093	Levroux
36079	Francillon	36093	Levroux
36080	Frédille	36093	Levroux
36082	Gehée	36093	Levroux
36090	Jeu-Maloches	36093	Levroux
36093	Levroux	36093	Levroux
36097	Liniez	36093	Levroux
36135	Moulins-sur-Céphons	36093	Levroux
36216	Selles-sur-Nahon	36093	Levroux
36218	Sougé	36093	Levroux
36242	Villegongis	36093	Levroux
36247	Vineuil	36093	Levroux

Les **quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)** de la commune de **Châteauroux** sont classés en zone d'action complémentaire régionale.

Code commune	Commune	Nom QPV
36044	Châteauroux	Beaulieu
36044	Châteauroux	Saint Jean – Saint Jacques
36044	Châteauroux	Vaugirard – Saint Christophe

Département d'Indre-et-Loire (37)

Code commune	Libellé commune	Code territoire de vie-santé	Libellé territoire de vie-santé
37021	Beaumont-Louestault	37167	Neuillé-Pont-Pierre
37041	Bueil-en-Touraine	37167	Neuillé-Pont-Pierre
37149	Marray	37167	Neuillé-Pont-Pierre
37167	Neuillé-Pont-Pierre	37167	Neuillé-Pont-Pierre
37170	Neuvy-le-Roi	37167	Neuillé-Pont-Pierre
37213	Saint-Christophe-sur-le-Nais	37167	Neuillé-Pont-Pierre
37231	Saint-Paterne-Racan	37167	Neuillé-Pont-Pierre
37249	Sonzay	37167	Neuillé-Pont-Pierre
37274	Villebourg	37167	Neuillé-Pont-Pierre
37007	Assay	37196	Richelieu
37034	Braslou	37196	Richelieu
37035	Braye-sous-Faye	37196	Richelieu
37051	Champigny-sur-Veude	37196	Richelieu
37065	Chaveignes	37196	Richelieu
37087	Courcoué	37196	Richelieu
37105	Faye-la-Vineuse	37196	Richelieu
37121	Jaulnay	37196	Richelieu
37140	Luzé	37196	Richelieu
37191	Razines	37196	Richelieu
37196	Richelieu	37196	Richelieu
37260	La Tour-Saint-Gelin	37196	Richelieu
37036	Braye-sur-Maulne	72071	Montval-sur-Loir
37037	Brèches	72071	Montval-sur-Loir
37062	Château-la-Vallière	72071	Montval-sur-Loir
37084	Couesmes	72071	Montval-sur-Loir
37137	Lublé	72071	Montval-sur-Loir
37146	Marcilly-sur-Maulne	72071	Montval-sur-Loir
37207	Saint-Aubin-le-Dépeint	72071	Montval-sur-Loir
37223	Saint-Laurent-de-Lin	72071	Montval-sur-Loir
37251	Souvigné	72071	Montval-sur-Loir
37279	Villiers-au-Bouin	72071	Montval-sur-Loir

37039	Bridoré	36045	Châtillon-sur-Indre
37133	Loché-sur-Indrois	36045	Châtillon-sur-Indre
37218	Saint-Flavier	36045	Châtillon-sur-Indre
37275	Villedômain	36045	Châtillon-sur-Indre

Département de Loir-et-Cher (41)

Code commun e	Libellé commune	Code territoire de vie-santé	Libellé territoire de vie- santé
41038	La Chapelle-Montmartin	36034	Chabris
41097	Gièvres	36034	Chabris
41013	Bauzy	41025	Bracieux
41025	Bracieux	41025	Bracieux
41034	Chambord	41025	Bracieux
41074	Dhuizon	41025	Bracieux
41086	Fontaines-en-Sologne	41025	Bracieux
41129	Maslives	41025	Bracieux
41150	Mont-près-Chambord	41025	Bracieux
41160	Neuvy	41025	Bracieux
41260	Thoury	41025	Bracieux
41262	Tour-en-Sologne	41025	Bracieux
41009	Averdon	41047	La Chaussée-Saint-Victor
41035	Champigny-en-Beauce	41047	La Chaussée-Saint-Victor
41040	La Chapelle-Vendômoise	41047	La Chaussée-Saint-Victor
41047	La Chaussée-Saint-Victor	41047	La Chaussée-Saint-Victor
41057	Conan	41047	La Chaussée-Saint-Victor
41069	Cour-sur-Loire	41047	La Chaussée-Saint-Victor
41128	Marolles	41047	La Chaussée-Saint-Victor
41134	Menars	41047	La Chaussée-Saint-Victor
41148	Montlivault	41047	La Chaussée-Saint-Victor
41206	Saint-Denis-sur-Loire	41047	La Chaussée-Saint-Victor
41276	Villebarou	41047	La Chaussée-Saint-Victor
41288	Villerbon	41047	La Chaussée-Saint-Victor
41049	Chémery	41059	Le Controis-en-Sologne
41050	Cheverny	41059	Le Controis-en-Sologne
41054	Choussy	41059	Le Controis-en-Sologne
41059	Le Controis-en-Sologne	41059	Le Controis-en-Sologne
41061	Cormeray	41059	Le Controis-en-Sologne
41062	Coudes	41059	Le Controis-en-Sologne
41067	Cour-Cheverny	41059	Le Controis-en-Sologne
41094	Fresnes	41059	Le Controis-en-Sologne
41166	Oisly	41059	Le Controis-en-Sologne
41233	Sambin	41059	Le Controis-en-Sologne

41237	Sassay	41059	Le Controis-en-Sologne
41247	Soings-en-Sologne	41059	Le Controis-en-Sologne
41036	Chaon	41106	Lamotte-Beuvron
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41106	Lamotte-Beuvron
41083	La Ferté-Beauharnais	41106	Lamotte-Beuvron
41106	Lamotte-Beuvron	41106	Lamotte-Beuvron
41127	La Marolle-en-Sologne	41106	Lamotte-Beuvron
41152	Montrieux-en-Sologne	41106	Lamotte-Beuvron
41159	Neung-sur-Beuvron	41106	Lamotte-Beuvron
41161	Nouan-le-Fuzelier	41106	Lamotte-Beuvron
41231	Saint-Viâtre	41106	Lamotte-Beuvron
41251	Souvigny-en-Sologne	41106	Lamotte-Beuvron
41296	Vouzon	41106	Lamotte-Beuvron
41008	Avaray	41136	Mer
41039	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine	41136	Mer
41058	Concriers	41136	Mer
41066	Courbouzon	41136	Mer
41121	La Madeleine-Villefrouin	41136	Mer
41136	Mer	41136	Mer
41155	Muides-sur-Loire	41136	Mer
41156	Mulsans	41136	Mer
41191	Roches	41136	Mer
41207	Saint-Dyé-sur-Loire	41136	Mer
41245	Séris	41136	Mer
41252	Suèvres	41136	Mer
41253	Talcy	41136	Mer
41292	Villexanton	41136	Mer
41003	Areines	41269	Vendôme
41006	Autainville	41269	Vendôme
41010	Azé	41269	Vendôme
41019	Boisseau	41269	Vendôme
41028	Busloup	41269	Vendôme
41037	La Chapelle-Enchérie	41269	Vendôme
41048	Chauvigny-du-Perche	41269	Vendôme
41065	Coulommiers-la-Tour	41269	Vendôme
41072	Crucheray	41269	Vendôme
41073	Danzé	41269	Vendôme
41077	Épiais	41269	Vendôme
41081	Faye	41269	Vendôme
41095	Fréteval	41269	Vendôme
41103	Huisseau-en-Beauce	41269	Vendôme
41107	Lancé	41269	Vendôme
41115	Lignièrès	41269	Vendôme
41116	Lisle	41269	Vendôme

41123	Marchenoir	41269	Vendôme
41124	Marcilly-en-Beauce	41269	Vendôme
41130	Maves	41269	Vendôme
41131	Mazangé	41269	Vendôme
41138	Meslay	41269	Vendôme
41141	Moisy	41269	Vendôme
41154	Morée	41269	Vendôme
41158	Naveil	41269	Vendôme
41163	Nourray	41269	Vendôme
41171	Oucques La Nouvelle	41269	Vendôme
41174	Périgny	41269	Vendôme
41175	Pezou	41269	Vendôme
41178	Le Plessis-l'Échelle	41269	Vendôme
41182	Pray	41269	Vendôme
41186	Rahart	41269	Vendôme
41187	Renay	41269	Vendôme
41188	Rhodon	41269	Vendôme
41190	Rocé	41269	Vendôme
41193	Romilly	41269	Vendôme
41199	Saint-Amand-Longpré	41269	Vendôme
41200	Sainte-Anne	41269	Vendôme
41209	Saint-Firmin-des-Prés	41269	Vendôme
41219	Saint-Laurent-des-Bois	41269	Vendôme
41221	Saint-Léonard-en-Beauce	41269	Vendôme
41226	Saint-Ouen	41269	Vendôme
41243	Selommes	41269	Vendôme
41259	Thoré-la-Rochette	41269	Vendôme
41261	Tourailles	41269	Vendôme
41269	Vendôme	41269	Vendôme
41273	Vievy-le-Rayé	41269	Vendôme
41275	La Ville-aux-Clercs	41269	Vendôme
41283	Villemardy	41269	Vendôme
41284	Villeneuve-Frouville	41269	Vendôme
41287	Villerable	41269	Vendôme
41290	Villeromain	41269	Vendôme
41291	Villetrun	41269	Vendôme
41293	Villiersfaux	41269	Vendôme
41294	Villiers-sur-Loir	41269	Vendôme
41285	Villeny	45146	La Ferté-Saint-Aubin
41297	Yvoy-le-Marron	45146	La Ferté-Saint-Aubin

Département du Loiret (45)

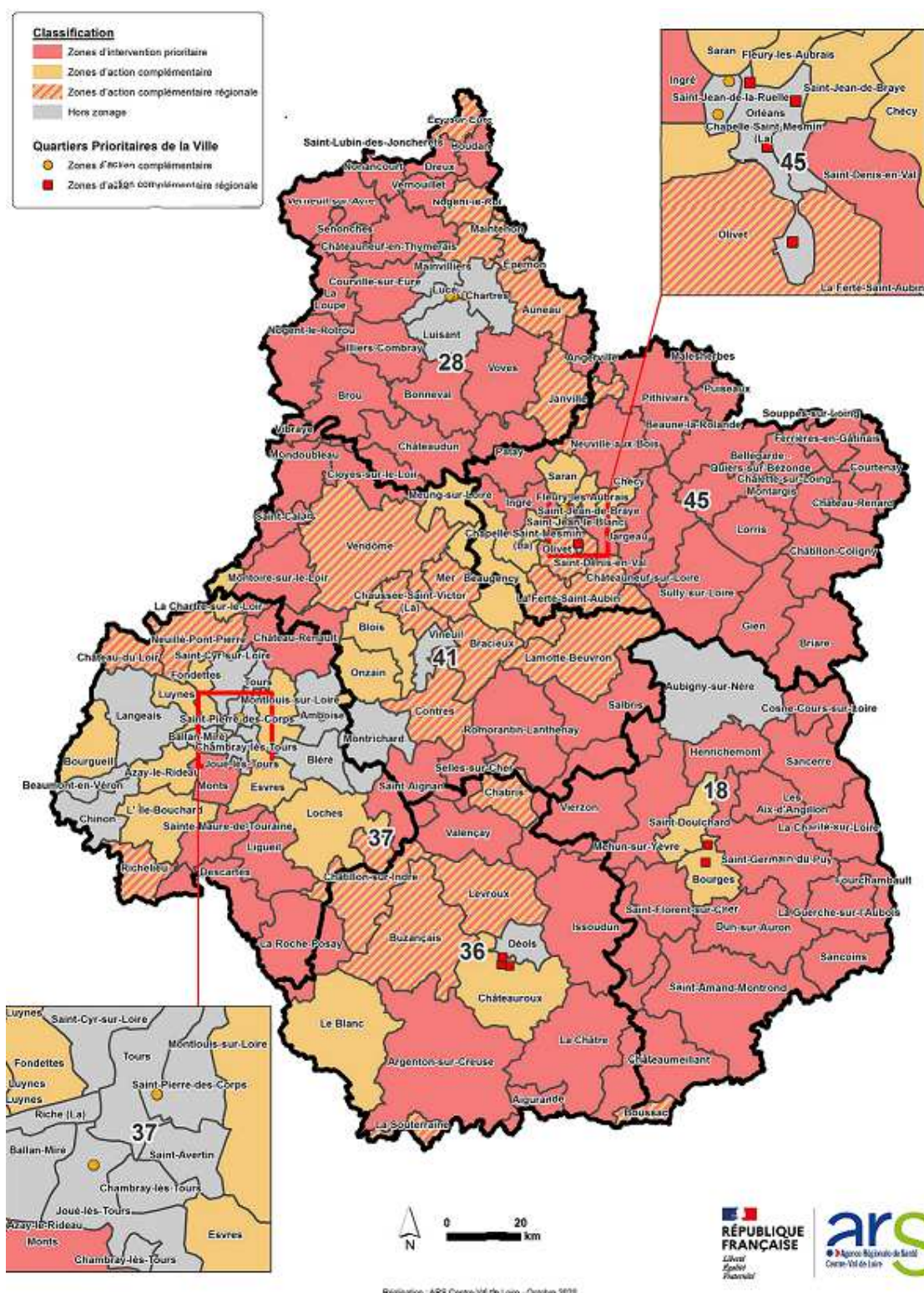
Code commune	Libellé commune	Code territoire de vie-santé	Libellé territoire de vie-santé
45008	Artenay	28199	Janville-en-Beauce
45181	Léouville	28199	Janville-en-Beauce
45183	Lion-en-Beauce	28199	Janville-en-Beauce
45240	Outarville	28199	Janville-en-Beauce
45325	Tivernon	28199	Janville-en-Beauce
45309	Sennely	41106	Lamotte-Beuvron
45146	La Ferté-Saint-Aubin	45146	La Ferté-Saint-Aubin
45175	Jouy-le-Potier	45146	La Ferté-Saint-Aubin
45182	Ligny-le-Ribault	45146	La Ferté-Saint-Aubin
45193	Marcilly-en-Villette	45146	La Ferté-Saint-Aubin
45200	Ménestreau-en-Villette	45146	La Ferté-Saint-Aubin
45006	Ardon	45232	Olivet
45204	Mézières-lez-Cléry	45232	Olivet
45232	Olivet	45232	Olivet
45272	Saint-Cyr-en-Val	45232	Olivet
45282	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	45232	Olivet

Les **quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)** de la **commune d'Orléans** sont classés en zone d'action complémentaire régionale.

Code commune	Commune	Nom QPV
45234	Orléans	Dauphine
45234	Orléans	La Source
45234	Orléans	Argonne
45234	Orléans	Blossières

ANNEXE 2

Cartographie régionale des zones d'action complémentaire régionale



ANNEXE 3

<p style="text-align: center;">Contrat-type régional d'aide à l'installation des médecins libéraux dans les zones d'action complémentaire régionale</p>
--

Il est conclu entre, d'une part, l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Centre-Val de Loire

Adresse : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – 45044 ORLEANS Cedex 1
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Adresse professionnelle :

**un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) dans les zones d'action
complémentaire régionale.**

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation des médecins dans les zones d'action complémentaire régionale par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- s'installant en exercice libéral dans une zone d'action complémentaire régionale définie par l'Agence régionale de santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé ou appartenant à une équipe de soins primaires avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS,

- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin proposé par l'ARS.

Le médecin ne peut signer le présent contrat s'il a signé précédemment un contrat incitatif proposé par l'Assurance maladie dans le cadre conventionnel

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à :

- exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article .2.2 Engagements de l'Agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis au paragraphe 2.1, l'ARS s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité minimale de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 euros pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'Agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS.

A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones d'action complémentaire régionale

En cas de modification par l'ARS des zones d'action complémentaire régionale, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Nom Prénom

ANNEXE 4

<p style="text-align: center;">Contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones d'action complémentaire régionale</p>

Il est conclu entre, d'une part l'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

**un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents
dans les zones d'action complémentaire régionale.**

Article 1. Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones d'action complémentaire régionale par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zone d'action complémentaire régionale définie par l'agence régionale de santé.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat avec un contrat proposé par l'Assurance maladie dans le cadre conventionnel.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat. Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article 2.2. Engagements de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'ARS s'engage à verser au centre de santé une aide financière à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par équivalent temps plein (ETP) médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 25 000 euros pour les deuxième et troisième ETP rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3. Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS.

A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones d'action complémentaire régionale entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

L'agence régionale de santé
Nom Prénom »

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-12-03-004

2020-DOS-DM-0140_COSCOM p-publ

ARRÊTÉ N° 2020-DOS-DM-0140

*Arrêtant le Contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les
médecins installés dans les zones sous-dotées*

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
AGENCE REGIONALE DE SANTE REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION OFFRE SANITAIRE

ARRÊTÉ

Arrêtant le Contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la Convention Nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté n°2017-OS-0088 du 19 décembre 2017 arrêtant le contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées ;

CONSIDERANT QUE la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

CONSIDERANT QUE ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QUE ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : le contrat type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 3 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 3 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2020-DOS-DM-0140 enregistré le 3 décembre 2020

**Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE
COORDINATION MEDECIN (COSCOM) POUR LES MEDECINS INSTALLEES
DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire N° 2020-DOS-DM-0136 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Centre-Val de Loire

Adresse : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – 45044 ORLEANS Cedex 1

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

**un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les
médecins installés en zone sous-dotée.**

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté

professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé.
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
 - o exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - o ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
 - o ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérant à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique, au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'Assurance Maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa Caisse d'Assurance Maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaires) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Nom Prénom

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-12-03-005

2020-DOS-DM-0141_CSTM p-publ

ARRÊTÉ N° 2020-DOS-DM-0141

*arrêtant le contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins
s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées*

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
AGENCE REGIONALE DE SANTE REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION OFFRE SANITAIRE

ARRÊTÉ

arrêtant le contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté n°2019-DOS-DM-0010 du 1^{er} mars 2019 arrêtant le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) dans les zones sous-dotées en région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées ;

CONSIDERANT QUE ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM) et l'ARS Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le contrat type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 3 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 3 décembre 2020,
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2020-DOS-DM-0141 enregistré le 3 décembre 2020

**Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE
MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER
UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la Convention Nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire N° 2020-DOS-DM-0136 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Centre-Val de Loire

Adresse : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – 45044 ORLEANS Cedex 1

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

**un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de
réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.**

Article 1 Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1 Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 25% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturants qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

**Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées
par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés
d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse primaire d'assurance maladie
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé
Nom Prénom

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-12-03-006

2020-DOS-DM-0142_contrat_installation p-publ

ARRÊTÉ N° 2020-DOS-DM-0142

Arrêtant le contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
AGENCE REGIONALE DE SANTE REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION OFFRE SANITAIRE

ARRÊTÉ

Arrêtant le contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux
ou polyvalents dans les zones sous dotées

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'avis relatif à l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015 ;

VU l'arrêté n° 2018-OS-DM-0073 arrêtant le contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées ;

CONSIDERANT QUE ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.) ;

CONSIDERANT QUE ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM) et l'ARS Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le contrat type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :
- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 3 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 3 décembre 2020,
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n°2020-DOS-DM-0142 enregistré le 3 décembre 2020

Annexe

Contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées
--

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire N° 2020-DOS-DM-0136 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1. Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une [zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique] [zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] définie par l'agence régionale de santé.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de stabilisation et de coordination défini à l'article 19.2 de l'accord national. A titre dérogatoire, ce cumul est possible à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée supra, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat. Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 25 000€ pour les deuxième et troisième ETP rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3. Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom »

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-12-03-007

2020-DOS-DM-0143_contrat_stabilisation p-publ

ARRÊTÉ N° 2020-DOS-DM-0143 Arrêtant le contrat-type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
AGENCE REGIONALE DE SANTE REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION OFFRE SANITAIRE

ARRÊTÉ

Arrêtant le contrat-type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'avis relatif à l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015 ;

VU l'arrêté n°2018-OS-DM-0074 arrêtant le contrat-type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées ;

CONSIDERANT QUE ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

CONSIDERANT QUE ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM) et l'ARS Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le contrat type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 3 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 3 décembre 2020,
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2020-DOS-DM-0143 enregistré le 3 décembre 2020

Annexe

<p align="center">Contrat-type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées</p>

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire N° 2020-DOS-DM-0136 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone sous-dotée.

Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national. A titre dérogatoire, le cumul est possible avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 du présent accord, à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée à l'article 19.1.2, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés. Un centre de santé adhérant au contrat incitatif tel que défini dans l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5000 euros par an et par ETP de médecin salarié.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-12-03-008

2020-DOS-DM-0144_contrat_solT_terr p-publ

ARRÊTÉ N°2020-OS-DM-0144 Arrêtant le contrat type régional solidarité territoriale des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
AGENCE REGIONALE DE SANTE REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION OFFRE SANITAIRE

ARRÊTÉ

Arrêtant le contrat type régional solidarité territoriale des centres de santé médicaux
ou polyvalents dans les zones sous dotées

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'avis relatif à l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015 ;

VU l'arrêté n° 2018-OS-DM-0075 arrêtant le contrat type régional solidarité territoriale des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotée ;

CONSIDERANT QUE ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées ;

CONSIDERANT QUE ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM) et l'ARS Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le contrat type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 3 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 3 décembre 2020,
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n°2020-OS-DM-0144 enregistré le 3 décembre 2020

Annexe

Contrat type régional solidarité territoriale des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire N° 2020-DOS-DM-0136 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de solidarité territoriale relatif à l'engagement des centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1. Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1. Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque d'une offre de soins en médecin généraliste, ce contrat vise également à favoriser le

déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecin généraliste, dans les zones en tension.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé,

- centres de santé médicaux ou polyvalent s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé,

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an dans un centre de santé situé au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3. Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-12-03-003

2020-OS-DM-0139_COTRAM p-publ

*Arrêté 2020-OS-DM-0139 COTRAM Arrêtant le Contrat type régional de transition pour les
médecins (COTRAM)
pour les médecins installés dans les zones sous-dotées*

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
AGENCE REGIONALE DE SANTE REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION OFFRE SANITAIRE

ARRÊTÉ

Arrêtant le Contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM)
Pour les médecins installés dans les zones sous-dotées

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la Convention Nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté n°2017-OS-0089 du 19 décembre 2017 arrêtant le contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées ;

CONSIDERANT QUE la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie prévoit qu'un contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

CONSIDERANT QUE ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet ;

CONSIDERANT QUE ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM) et l'ARS Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le contrat type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 3 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 3 décembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2020-OS-DM-0139 enregistré le 3 décembre 2020

Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la Convention Nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire N° 2020-DOS-DM-0136 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Centre-Val de Loire

Adresse : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – 45044 ORLEANS Cedex 1

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

**un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les
médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de
l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner
pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans
leur cabinet.**

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés aux sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la Caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Nom Prénom

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-12-02-008

Arrêté n° 2020-DD28-OSMS-RU-CDU-0054 portant
modification de la désignation des représentants des
usagers au sein de la commission des usagers du Centre

*modification de la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers
Hospitalier Henri EY - BONNEVAL
du Centre Hospitalier Henri EY*

ARRÊTÉ
portant désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers du Centre Hospitalier Henri EY - BONNEVAL

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU la décision n° 2019-DG-DS28-0002 du 17 avril 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Denis GELEZ en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Eure-et-Loir ;

VU la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

VU l'arrêté n°2020-DD28-OSMS-RU-CDU-0014 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Henri EY – BONNEVAL en date du 02 janvier 2020 ;

VU la candidature de Mme LAMARCHE Florence, de l'association UFC-Que Choisir d'Eure-et-Loir en date du 12 novembre 2020

CONSIDÉRANT QUE la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDÉRANT QUE les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

CONSIDÉRANT toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°2020-DD28-OSMS-RU-CDU-0054 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Henri EY – BONNEVAL en date du 02 janvier 2020 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du Centre Hospitalier Henri EY - BONNEVAL

- En qualité de titulaires représentant des usagers:
 - Madame LAMARCHE Florence (UFC Que Choisir d'Eure-et-Loir)
 - Madame FRABOULET Marie-Paule (UNAFAM 28)
- En qualité de suppléant représentant des usagers:
 - *Siège à pourvoir*
 - *Siège à pourvoir*

Article 3 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 5 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental d'Eure-et-Loir et le directeur du Centre Hospitalier Henri EY - BONNEVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 02 décembre 2020
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental d'Eure-et-Loir
Signé : Denis GELEZ

Arrêté n° 54-2020 enregistré le 02 décembre 2020

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-12-02-009

Arrêté n° 2020-DD28-OSMS-RU-CDU-0055 portant
modification de la désignation des représentants des
usagers au sein de la commission des usagers du Centre

*modification de la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers
du COREL*
d'Onco radiothérapie d'EURE-et-LOIR (COREL) - LE
COUDRAY

ARRÊTÉ

**portant modification de la désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers du Centre d'Onco-radiothérapie d'EURE-et-
LOIR (COREL) – LE COUDRAY**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU la décision n° 2019-DG-DS28-0002 du 17 avril 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Denis GELEZ en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Eure-et-Loir ;

VU la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

VU l'arrêté n° 2020-DD28-OSMS-RU-CDU-0055 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre d'Onco-radiothérapie d'EURE-et-LOIR (COREL) – LE COUDRAY en date du 02 janvier 2020 ;

VU la candidature de Madame FOSSE Annick, de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir par mail du 19 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDÉRANT les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

CONSIDÉRANT toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté °2020-DD28-OSMS-RU-CDU-0055 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre d'Onco-radiothérapie d'EURE-et-LOIR (COREL) – LE COUDRAY en date du 02 janvier 2020 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers COREL

- En qualité de titulaires représentants des usagers:
 - Madame Christiane LETERTRE (UDAF d'Eure-et-Loir)
 - Monsieur Bernard CHOQUE (UFC Que Choisir d'Eure-et-Loir)
- En qualité de suppléantes représentantes des usagers:
 - Madame Jacqueline GADONNA (UFC Que Choisir d'Eure-et-Loir)
 - Madame Annick FOSSE (UDAF d'Eure-et-Loir)

Article 3 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 5 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental d'Eure-et-Loir et le directeur du Centre d'Onco-Radiothérapie d'Eure-et-Loir – LE COUDRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 02 décembre 2020
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental d'Eure-et-Loir
Signé : Denis GELEZ

Arrêté n° 55-2020 enregistré le 02 décembre 2020

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-12-02-010

Arrêté n° 2020-DD28-OSMS-RU-CDU-056 portant
modification de la désignation des représentants des
usagers au sein de la commission des usagers KORIAN -

modification de la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers
parc de Gasville - GASVILLE OISEME
KORIAN - parc de GASVILLE - GASVILLE-OISEME

ARRÊTÉ
portant modification de la désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers KORIAN – Parc de GASVILLE – GASVILLE
OISÈME

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU la décision n° 2019-DG-DS28-0002 du 17 avril 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Denis GELEZ en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Eure-et-Loir ;

VU la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

VU l'arrêté n° 2020-DD28-OSMS-RU-CDU-0056 portant modification de la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers KORIAN – Parc de GASVILLE – GASVILLE OISÈME en date du 02 janvier 2020 ;

VU la candidature de Madame MARTIN Anne, de Familles Rurales - Fédération Régionale Centre-Val de Loire – La CHAPELLE SAINT MESMIN en date du 25 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDÉRANT QUE les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

CONSIDÉRANT toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2020-DD28-OSMS-RU-CDU-0056 portant modification de la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers KORIAN – Parc de GASVILLE – GASVILLE OISÈME en date du 02 janvier 2020 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers KORIAN – Parc de GASVILLE – GASVILLE-OISÈME :

- En qualité de titulaires représentantes des usagers :
 - Madame Jacqueline GADONNA (UFC Que Choisir d'Eure-et-Loir)
 - Madame Marie-Édith FLEUREAU (Famille Rurales – Fédération Régionale Centre-Val de Loire – LA CHAPELLE SAINT MESMIN)
- En qualité de suppléantes représentantes des usagers :
 - Madame Florence LAMARCHE (UFC Que Choisir d'Eure-et-Loir)
 - Madame Anne MARTIN (Familles Rurales – Fédération Régionale Centre-Val de Loire – LACHAPELLE SAINT MESMIN)

Article 3 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 5 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental d'Eure-et-Loir et la directrice de KORIAN – Parc de GASVILLE – GASVILLE-OISÈME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 02 décembre 2020
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental d'Eure-et-Loir
Signé : Denis GELEZ

Arrêté n° 56-2020 enregistré le 02 décembre 2020